

Gazette officielle du Québec

Partie 2

Lois et
règlements

115^e année

9 novembre

1983

No 47

Québec 

Gazette officielle du Québec

Partie 2 Lois et règlements

115^e année
9 novembre 1983
No 47

Sommaire

Table des matières.....	4439
Décrets.....	4441
Arrêtés ministériels.....	4463
Décisions.....	4495
Proclamation.....	4497
Projet de règlement.....	4499
Index.....	4507

La *Gazette officielle du Québec* Partie 2 intitulée « Lois et règlements » est publiée au moins tous les mercredis en vertu de la Loi sur la Législature (L.R.Q., chap. L-1) et du Règlement concernant la *Gazette officielle du Québec* (Décret 3333-81 du 2 décembre 1981 modifié par le Décret 2856-82 du 8 décembre 1982). Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le jeudi suivant ce jour.

1. La Partie 2 contient :

1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois;

2° les proclamations des lois;

3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (L.R.Q., chap. C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres;

4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;

5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi;

6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires;

7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3 dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

2. L'édition anglaise

L'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* est publiée au moins à chaque mercredi sous le titre « Part 2 LAWS AND REGULATIONS ». Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le jeudi suivant ce jour.

L'édition anglaise contient le texte anglais des documents visés aux paragraphes 1°, 2°, 3°, 5°, 6° et 7° de l'article 1.

3. Tarification

1° Tarif d'abonnement

Les tarifs d'abonnement sont les suivants:

Partie 2 70 \$ par année
Édition anglaise 70 \$ par année

2° Tarifs spéciaux

L'abonnement annuel ne comprend pas la liste des médicaments dont la publication est requise en vertu de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., chap. A-29).

Cette publication fait l'objet d'une vente au numéro séparé à un tarif maximal de 40 \$ l'exemplaire.

3° Tarif de vente au numéro séparé

Les numéros séparés de la *Gazette officielle du Québec* se vendent au prix de 4 \$ l'exemplaire, sauf lorsque le coût d'un exemplaire excède ce montant.

4° Tarif de publication

Le tarif de publication est de 0,63 \$ la ligne agate quel que soit le nombre de parutions.

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec:

Pierre Lauzier

Gazette officielle du Québec

Tél.: (418) 643-5195

Tirés-à-part ou abonnements seulement:

Service de la diffusion des publications

Tél.: (418) 643-5150

Adressez toute correspondance à la:

Gazette officielle du Québec

1283, boul. Charest ouest

Québec, QC, G1N 2C9

L'Éditeur officiel du Québec

Table des matières

Page

Décrets

2098-83	Établissements publics de santé et de services sociaux de la région 10-A — Élection des membres des conseils d'administration	4441
2165-83	Modalités de vente des boissons alcooliques par les titulaires de permis d'épicerie	4451
2166-83	Vin et autres boissons alcooliques fabriqués ou embouteillés par un titulaire de permis de fabricant de vin	4454
2167-83	Cidre (Mod.)	4459
2173-83	Taxe sur les carburants, Loi concernant la... — Règlement (Mod.)	4462

Arrêtés ministériels

Délégation de l'application de la Loi sur l'économie de l'énergie dans le bâtiment et de ses règlements à certaines corporations municipales.....	4463
Forme et contenu du rôle d'évaluation foncière, processus de sa confection et de sa tenue à jour, continuité des rôles successifs.....	4464

Décisions

Permis d'acheteurs de bois (Mod.)	4495
Producteurs d'oeufs de consommation — Contribution au plan conjoint (Mod.)	4496

Proclamation

Société des alcools du Québec et d'autres dispositions législatives, Loi modifiant la Loi sur la... — Entrée en vigueur le 19 octobre 1983.....	4497
---	------

Projet de règlement

Prévention de la pollution des eaux par les établissements de production animale	4499
--	------

Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 2098-83, 12 octobre 1983

Loi sur les services de santé et les services sociaux
(L.R.Q., chap. S-5)

Établissements publics de santé et de services sociaux de la région 10-A
— Élection des membres des conseils d'administration

CONCERNANT le Règlement intitulé « Ordonnance établissant la procédure pour l'élection des membres des conseils d'administration des établissements publics de santé et de services sociaux de la région 10-A »

ATTENDU QU'en vertu de l'article 20 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chap. S-5), le conseil régional a pour fonction de réglementer l'élection des membres des conseils d'administration des établissements;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 21 de la même loi, le conseil régional détermine la procédure qui doit être suivie pour la nomination des membres des conseils d'administration des établissements lorsque ces membres doivent être nommés conjointement par plusieurs établissements et organismes;

ATTENDU QU'en vertu de ces mêmes articles, un tel règlement doit être soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement tel qu'il apparaît à l'annexe du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires sociales:

QUE le Règlement annexé au présent décret soit approuvé sous le titre « Ordonnance établissant la procédure pour l'élection des membres des conseils d'administration des établissements publics de santé et de services sociaux de la région 10-A ».

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

Ordonnance établissant la procédure pour l'élection des membres des conseils d'administration des établissements publics de santé et de services sociaux de la région 10-A

Loi sur les services de santé et les services sociaux
(L.R.Q., chap. S-5, art. 20 et 21)

La Convention de la Baie James et du Nord québécois, art. 15.0.5 et 15.0.13

CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le président d'élection et les présidents d'élection adjoints sont désignés par le conseil régional après consultation du conseil d'administration de l'établissement; cette nomination se fait au plus tard le 15 mars précédant une élection.

2. Les fonctions du président d'élection sont les suivantes:

- 1° déterminer les listes d'électeurs;
- 2° accepter ou refuser les mises en candidature;
- 3° transmettre au directeur général la liste officielle des candidats;
- 4° informer les électeurs et les candidats de la procédure d'élection;
- 5° nommer si nécessaire le nombre de scrutateurs qu'il a besoin pour l'assister dans ses fonctions et assister les présidents d'élection adjoints dans leurs fonctions;
- 6° surveiller le déroulement de l'élection;
- 7° procéder au dépouillement des votes;
- 8° remplir les formules de certificat d'élection suivant les annexes III et IV et faire rapport au conseil régional au plus tard le dixième jour qui suit l'élection;

9° remettre au directeur général les documents visés à l'article 35;

10° détermine les lieux, l'heure et la date de l'élection.

3. Les présidents d'élection adjoints sont nommés afin que l'élection se tienne au même moment dans chacune des municipalités desservies par l'établissement pour le collège électoral des représentants de chacune des municipalités.

Les fonctions des présidents d'élection adjoints sont les suivantes:

1° envoyer au président d'élection la liste d'électeurs pour le collège électoral des représentants de chacune des municipalités;

2° informer les électeurs de la procédure d'élection;

3° surveiller le déroulement de l'élection;

4° procéder au dépouillement des votes;

5° remplir la formule du dépouillement du scrutin suivant l'annexe II;

6° transmettre sans délai au président d'élection les bulletins de vote et l'annexe II;

7° tout autre fonction qui pourrait lui être confiée par le président d'élection.

4. Le président d'élection, les présidents d'élection adjoints et les scrutateurs n'ont pas droit de vote dans le collège électoral pour lequel ils agissent à ce titre.

5. Un candidat peut désigner un représentant pour observer le déroulement de l'élection. Tous les frais du représentant seront assumés par le candidat.

6. Le jour d'une élection, toute publicité relative à cette élection est prohibée dans les immeubles où elle se déroule.

7. Le vote par procuration ou par anticipation est interdit; toutefois, le président d'élection, un président d'élection adjoint ou un scrutateur peut apporter une aide physique à une personne en ayant besoin pour l'exercice de son droit de vote.

8. Le directeur général d'un établissement fournit au président d'élection le support technique et administratif nécessaire à l'exercice de ses fonctions.

Il conserve sous scellés les documents visés à l'article 35 pendant une période d'au moins 180 jours, ou, dans le cas où une élection est contestée, jusqu'à ce que la décision de la Commission des affaires sociales soit rendue.

Il conserve les listes des électeurs jusqu'aux prochaines élections pour chaque collège électoral.

9. Le directeur général d'un établissement peut désigner une personne pour remplir les fonctions qui lui sont assignées relativement aux élections.

10. Le directeur général doit aviser le conseil régional de l'absence d'élection de même que de toute vacance au sein du conseil d'administration de l'établissement.

Il transmet au conseil régional la liste à jour des membres du Conseil d'administration de l'établissement pour l'année en cours.

CHAPITRE II FORMALITÉS PRÉALABLES

SECTION I AVIS D'ÉLECTION ET LISTE DES ÉLECTEURS

11. Au plus tard le trentième jour précédant la date fixée pour une élection, le directeur général donne avis de l'élection par affichage aux endroits accessibles des immeubles de l'établissement pour les personnes membres du collège électoral concerné et aux endroits publics des municipalités pour les personnes membres du collège électoral des représentants des municipalités.

Cet avis doit indiquer les modalités de mise en candidature et faire mention de la restriction de l'article 44 de la loi. Une personne ne peut faire partie que d'un seul collège électoral pour une catégorie d'établissement et ne peut voter que dans un seul établissement d'une catégorie.

Cet avis doit être écrit en français, en anglais et en inuittitut.

Le directeur général doit faire parvenir une copie de l'avis d'élection au conseil régional.

12. Le directeur général affiche la liste des électeurs membres du collège électoral aux endroits qui leur sont accessibles.

13. Une personne dont le nom ne figure pas sur la liste électorale peut faire une demande au président d'élection pour y être inscrit.

SECTION II MISES EN CANDIDATURE

14. Une candidature est proposée au moyen d'un bulletin de présentation signé par le candidat et contre-signé par deux personnes membres du même collège électoral.

Ce bulletin de présentation doit être rempli suivant l'annexe I et transmis au président d'élection avant la fin de la période établie suivant l'article 17.

15. La personne qui dépose un bulletin de présentation ainsi que celles qui contresignent le bulletin doivent remettre en même temps au président d'élection une déclaration officielle établie suivant l'annexe VI.

16. L'acceptation ou le refus d'une mise en candidature doit être fait par écrit par le président d'élection au plus tard le deuxième jour suivant son dépôt.

Le refus d'une mise en candidature doit être motivé.

17. La période de mise en candidature se termine à 17 h le vingtième jour précédant la date fixée pour l'élection.

18. Lors de la clôture de mises en candidature, si le nombre de candidats est inférieur ou égal au nombre de postes à combler, le président d'élection déclare ces candidats élus par acclamation et en informe le directeur général.

Le directeur général informe le collège électoral concerné que l'élection ne sera pas tenue à la date fixée.

CHAPITRE III PROCÉDURES D'ÉLECTION

SECTION I LISTE DES CANDIDATS

19. S'il y a plus de candidats que le nombre de postes à combler, le président d'élection dresse la liste des candidats et la remet au directeur général pour affichage au plus tard le quinzième jour précédant l'élection.

20. Le directeur général doit afficher cette liste aux endroits accessibles aux membres du collège électoral concerné et indiquer la date, l'heure et le lieu de l'élection.

Dans le cas des élections des représentants de chaque municipalité, la liste des candidats doit être affichée dans la municipalité où se tient une élection avec une indication de la date, l'heure et le lieu déterminés pour l'élection.

SECTION II EXERCICE DU DROIT DE VOTE

21. Dans cette section, scrutateur désigne le président d'élection ou les présidents d'élection adjoints sauf où il en est autrement prescrit par cette ordonnance.

22. Le président d'élection et les présidents d'élection adjoints ouvrent la période de votation au jour, à l'heure et aux lieux déterminés à cette fin.

23. La période de votation est d'au moins 4 heures et elle peut être prolongée par le président d'élection.

24. L'élection se fait au moyen d'un scrutin secret.

25. Le scrutateur vérifie l'éligibilité des électeurs au moyen de la liste électorale.

26. Le scrutateur remet à l'électeur un bulletin de vote établi suivant l'annexe V, après y avoir apposé ses initiales à l'endroit réservé à cette fin.

27. L'électeur se rend dans l'isoloir et marque son bulletin de vote dans les espaces prévus à cette fin.

Après avoir plié son bulletin, il le remet au scrutateur.

L'électeur permet au scrutateur et au représentant d'un candidat qui le désire, de vérifier le numéro de talon et les initiales du scrutateur figurant sur le bulletin.

Après cet examen, l'électeur détache le talon et le remet au scrutateur qui le détruit, puis l'électeur dépose lui-même le bulletin dans la boîte de scrutin.

28. Si le bulletin de vote n'est pas celui que le scrutateur a remis à l'électeur, le scrutateur annule le bulletin en y apposant la mention « nul » avec ses initiales.

29. Dès qu'un électeur a voté, le scrutateur l'indique sur la liste électorale.

30. Le président d'élection doit faire parvenir, à chaque électeur du personnel clinique et non clinique des dispensaires, les annexes V et VI. Aussitôt que possible, après l'affichage de la liste des candidats, les électeurs devront faire parvenir au président d'élection, dans une enveloppe cachetée les annexes V et VI dûment remplies.

Si pour cause de mauvaise température ou de la mauvaise condition de la piste, il est impossible à l'électeur de faire parvenir les annexes V et VI au président d'élection avant la date d'élection, le président d'élection, en consultation avec le conseil régional, peut prendre le vote des électeurs par téléphone. Dès que les conditions le permettront les électeurs devront faire parvenir les annexes V et VI.

SECTION III DÉPOUILLEMENT DU VOTE, PROCLAMATION D'ÉLECTION ET PUBLICATION DES RÉSULTATS

31. Les scrutateurs procèdent au dépouillement du scrutin avec le président d'élection ou le président d'élection adjoint.

Les candidats et leurs représentants peuvent assister à ce dépouillement.

32. La personne qui obtient le plus grand nombre de votes est déclarée élue par le président d'élection.

S'il survient une égalité de votes ayant pour effet d'élire un nombre supérieur de candidats au nombre de postes à combler, le président d'élection procède à un tirage au sort entre les candidats ayant obtenu le même nombre de voix.

33. Le président d'élection adjoint envoie par courrier recommandé au président d'élection les votes et l'annexe II dûment remplie.

34. Le président d'élection compile et vérifie les résultats du scrutin pour les collèges électoraux des

membres du conseil consultatif du personnel clinique et les membres du personnel non clinique.

35. Le président d'élection complète le certificat d'élection et transmet au conseil régional les formules prévues aux annexes I, II, III ou IV selon le cas, ainsi que la formule prévue à l'annexe VI complétée par chacun des candidats.

Il transmet les mêmes documents au directeur général de l'établissement.

Le directeur général affiche une copie des certificats d'élection dans les immeubles de l'établissement et dans chaque municipalité.

SECTION IV DISPOSITIONS FINALES

36. La présente ordonnance s'applique à la région 10-A.

Il entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE I

BULLETIN DE PRÉSENTATION D'UN CANDIDAT

_____	_____
nom du collège électoral	nom de l'établissement
_____	_____
nom et prénom du candidat	adresse du candidat
1. _____	_____
nom et prénom du proposeur	signature du proposeur
_____	_____
adresse du proposeur	téléphone
2. _____	_____
nom et prénom du proposeur	signature du proposeur
_____	_____
adresse du proposeur	téléphone

CONSENTEMENT DU CANDIDAT

Je, soussigné, consens à être candidat au poste de membre du conseil d'administration de

nom de l'établissement

nom du collège électoral

En foi de quoi, j'ai signé à _____

municipalité

date

signature du candidat

RENSEIGNEMENTS SUR LE CANDIDAT

Date de naissance:

Numéro d'assurance sociale:

Sexe:

Numéros de téléphone:

résidence:

travail:

Occupation:

Employeur:

Lieu de travail:

ANNEXE II

CERTIFICAT DE DÉPOUILLEMENT DU SCRUTIN

_____ collège électoral

Au président d'élection de _____ nom de l'établissement

situé dans la région de _____ région

1. Période de votation

Je soussigné _____
nom du président d'élection adjoint
agissant comme président d'élection adjoint déclare que la
période de votation a été de

Ouverture: _____ hrs

Fermeture: _____ hrs

_____ nombre d'heures

_____ date

_____ année

_____ endroit

_____ municipalité

_____ collège électoral

2. Dépouillement du scrutin

Nom des candidats

Nombre de
votes reçus

1. _____
2. _____
3. _____
4. _____
5. _____

Bulletins valides: _____

Bulletins rejetés: _____

Total: _____

Signature: _____ président d'élection adjoint

_____ scrutateur

_____ scrutateur

_____ date

ANNEXE IV

CERTIFICAT D'ÉLECTION PAR ACCLAMATION

Je, soussigné, président d'élection, déclare par les présentes avoir reçu et accepté du _____
 _____ nom du collège électoral
 _____ les candidatures suivantes pour les postes à combler au sein
 du conseil d'administration de _____
 _____ nom de l'établissement

Ces candidats sont déclarés élus par acclamation:

	Nom	Adresse	Téléphone
1.	_____	_____	_____
2.	_____	_____	_____
3.	_____	_____	_____
4.	_____	_____	_____
5.	_____	_____	_____

En foi de quoi, j'ai signé ce certificat le _____ jour _____ mois 19 _____ année

à _____ heure, à _____ municipalité

Signature:

Adresse:

Téléphone:

ANNEXE V

MODÈLE D'UN BULLETIN DE VOTE

N°

.....

N°

.....

Initiales du scrutateur

Initials of Deputy returning officer

Nom de l'établissement

Name of establishment

date

verso

.....

.....

NOM DU CANDIDAT
NAME OF CANDIDATE

NOM DU CANDIDAT
NAME OF CANDIDATE

NOM DU CANDIDAT
NAME OF CANDIDATE

NOM DU CANDIDAT
NAME OF CANDIDATE

NOM DU CANDIDAT
NAME OF CANDIDATE

NOM DU CANDIDAT
NAME OF CANDIDATE

NOM DU CANDIDAT
NAME OF CANDIDATE

recto

P.S. Mettre les noms des candidats par lettre alphabétique

ANNEXE VI

DÉCLARATION OFFICIELLE

Je, soussigné (e) _____ certifie par la présente ne pas faire partie d'un autre collège électoral pour le même établissement ou un autre établissement de même catégorie.

nom du collège électoral

nom de l'établissement

En foi de quoi, j'ai signé:

signature

le _____ 19 _____

jour mois année

Adresse:

Numéros de téléphone: résidence: _____ travail: _____

Numéro d'assurance sociale:

Sexe:

Occupation:

Employeur:

Lieu de travail:

Gouvernement du Québec

Décret 2165-83, 19 octobre 1983

Loi sur la Société des alcools du Québec
(L.R.Q., chap. S-13)

Modalités de vente des boissons alcooliques par les titulaires de permis d'épicerie

CONCERNANT un Règlement sur les modalités de vente des boissons alcooliques par les titulaires de permis d'épicerie

ATTENDU QUE l'article 37 de la Loi sur la Société des alcools du Québec (L.R.Q., chap. S-13) stipule que le gouvernement peut, après consultation de la Société, faire des règlements pour déterminer les vins et les boissons alcooliques fabriqués ou embouteillés par la Société ou un détenteur de permis de fabricant de vin, autres que l'alcool et les spiritueux, qui peuvent être vendus par les détenteurs de permis d'épicerie;

ATTENDU QUE le gouvernement peut également faire des règlements pour déterminer, pour les détenteurs de permis d'épicerie, les conditions et les modalités d'approvisionnement, de mise en marché et de fixation des prix de vente au détail de ces boissons alcooliques;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le Règlement sur les conditions et les modalités de vente par les épiciers des vins et des cidres désignés (R.R.Q., 1981, chap. S-13, r. 2) approuvé par le Décret no 408-80 du 13 février 1980;

ATTENDU QUE la Société des alcools du Québec a été consultée lors de la rédaction du nouveau règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Industrie, du Commerce et du Tourisme:

QUE le Règlement sur les modalités de vente des boissons alcooliques par les titulaires de permis d'épicerie, ci-joint, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

Règlement sur les modalités de vente des boissons alcooliques par les titulaires de permis d'épicerie

Loi sur la Société des alcools du Québec
(L.R.Q., chap. S-13, art. 37)

1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

« appellation d'origine »: la désignation qui réfère à une aire géographique à l'intérieur du pays;

« boissons alcooliques autorisées »: les boissons alcooliques visées à l'article 2;

« épicier »: un titulaire d'un permis d'épicerie délivré conformément à la Loi sur les permis d'alcool (L.R.Q., chap. P-9.1).

2. Sous réserve de l'article 7, les boissons alcooliques dont la vente par un épicier est autorisée sont les suivantes:

1° les boissons alcooliques identifiées à l'annexe 1;

2° les vins d'appellation d'origine embouteillés par la Société des alcools du Québec, à la condition qu'ils n'excèdent pas 8 marques-format;

3° sous réserve de l'article 3, les boissons alcooliques suivantes, embouteillées au Québec sous des marques exclusives:

a) les vins de table sans appellation d'origine et sans indication de cépage;

b) les boissons alcooliques à base de fruits que les titulaires de permis de fabricant de vin sont autorisés à fabriquer, pourvu qu'elles contiennent au moins 80 %, en volume du produit fini, de jus extrait de fruits récoltés au Québec;

4° les cidres fabriqués et embouteillés par un titulaire de permis de fabricant de cidre, pourvu qu'ils contiennent au moins 80 %, en volume du produit fini, de jus extrait de pommes récoltées au Québec.

3. Une marque exclusive est une marque:

1° dont la propriété et l'usage exclusifs appartiennent au titulaire de permis de fabricant de vin ou à la Société;

2° dont la propriété n'a pas été cédée ou transmise sous licence;

3° qui identifie une boisson alcoolique dont le premier embouteillage est fait au Québec;

4° qui ne doit pas porter à confusion avec aucune autre boisson alcoolique ou avec aucune autre marque de commerce en usage.

4. Une marque exclusive ne doit pas être identifiée à une marque de commerce qui appartient à l'une des personnes suivantes ou qui est utilisée par elle:

- 1^o un détaillant ou un grossiste en alimentation;
- 2^o un distributeur;
- 3^o un titulaire d'un permis délivré conformément à la Loi sur la Société des alcools du Québec ou à la Loi sur les permis d'alcool;
- 4^o un négociant de vin, son agent ou son représentant commercial.

5. Une marque exclusive doit être enregistrée auprès du ministre.

6. Les contenants de boissons alcooliques autorisées ne doivent pas excéder 1,5 litre.

7. Un épicier peut offrir en vente les boissons alcooliques autorisées qu'il choisit parmi les suivantes:

1^o à compter du 19 novembre 1983:

a) au plus 5 marques-format de ces boissons alcooliques identifiées par chacun des titulaires de permis de fabricant de vin;

b) au plus 15 marques-format de ces boissons alcooliques identifiées par la Société;

c) les boissons alcooliques à base de fruits;

d) les cidres;

2^o à compter du 1^{er} septembre 1984:

a) au plus 10 marques-format de ces boissons alcooliques identifiées par chacun des titulaires de permis de fabricant de vin;

b) au plus 25 marques-format de ces boissons alcooliques identifiées par la Société;

c) les boissons alcooliques à base de fruits;

d) les cidres;

3^o à compter du 1^{er} septembre 1985, toutes les boissons alcooliques autorisées.

8. Un épicier doit acheter les boissons alcooliques autorisées chez un distributeur autorisé conformément au paragraphe *h* de l'article 17 de la loi.

9. Un distributeur doit rendre disponible la liste des boissons alcooliques autorisées et vendre à un épicier les boissons alcooliques commandées conformément à cette liste.

10. Le prix de vente au détail des boissons alcooliques autorisées ne doit pas être inférieur au prix de vente au détail établi par la Société.

11. Le présent règlement remplace le Règlement sur les conditions et les modalités de vente par les épiciers des vins et des cidres désignés (R.R.Q., 1981, chap. S-13, r. 2).

12. Le présent règlement entre en vigueur le dixième jour après sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE 1

LISTE DE BOISSONS ALCOOLIQUES OFFERTES EN VENTE PAR LES TITULAIRES DE PERMIS
D'ÉPICERIE LE 21 DÉCEMBRE 1982

Fabricant	Identification	Marque	Format
Andrès	000091	Baby Duck-Mousseux	750 ml
Andrès	003319	Chanté Blanc-Mousseux	750 ml
Andrès	016311	Hochtaler	750 ml
Brights	001156	Manoir St-David	750 ml
Brights	070631	L'Entre-Côte	750 ml
Brights	099838	Baron Ludwig	750 ml
Chanteclerc	079111	Table Ronde	1 l
Chanteclerc	079129	Rêve d'Été	750 ml
Chanteclerc	101212	Rossini (rouge)	1 l
Corelli	080689	Castelnovo	750 ml
Corelli	083469	Entre-Deux-Pays	750 ml
Corelli	085621	Gran Mousseux Corelli	750 ml
Geloso	002725	La Romaine	750 ml
Geloso	006577	Orfée Blanc	750 ml
Geloso	076703	La Réserve du Patrimoine	750 ml
Julac	004838	Dubleuet	750 ml
Julac	070763	Cuvée Val-Jalbert	750 ml
Lasalle	004135	Notre Vin Maison (rouge)	1 l
Lasalle	006692	Cresta Blanca-Mousseux	750 ml
Lasalle	051029	Notre Vin Maison (blanc)	1 l
Lubec	070797	La Nuit Volage (rouge)	750 ml
Lubec	089482	La Nuit Volage (blanc)	750 ml
Lubec	101600	Cellier des Châtelains	750 ml
Secrestat	003178	Pica Rosé	750 ml
Secrestat	004192	Chambord	1 l
Secrestat	070748	Servino	1 l
Verdi	080598	Vieux Manoir	750 ml
Verdi	080606	La Nuit d'Amour	750 ml
Verdi	088112	Cuvée des Moines de l'Abbaye	750 ml
Vignobles Qué.	076638	Petit Prince (rouge)	750 ml
Vignobles Qué.	076695	Seigneur de Beaujeu	1 l
Vignobles Qué.	076877	Petit Prince (blanc)	750 ml
S.A.Q.	090670	L'Escale	750 ml
S.A.Q.	090944	Cuvée des Patriotes (rouge)	750 ml
S.A.Q.	091439	Feu Follet	750 ml
S.A.Q.	091595	Perce-Neige	750 ml
S.A.Q.	091645	Cuvée des Patriotes (blanc)	750 ml
S.A.Q.	091983	Cuvée Frédérick	750 ml
S.A.Q.	092031	Québérac	750 ml

Gouvernement du Québec

Décret 2166-83, 19 octobre 1983

Loi sur la Société des alcools du Québec
(L.R.Q., chap. S-13)

Vin et autres boissons alcooliques fabriqués ou embouteillés par un titulaire de permis de fabricant de vin

CONCERNANT un Règlement sur le vin et les autres boissons alcooliques fabriqués ou embouteillés par un titulaire de permis de fabricant de vin

ATTENDU QUE l'article 37 de la Loi sur la Société des alcools du Québec (L.R.Q., chap. S-13) stipule que le gouvernement peut, après consultation de la Société, faire des règlements concernant le vin et les autres boissons alcooliques fabriqués ou embouteillés par la Société ou un détenteur de permis de fabricant de vin;

ATTENDU QU'il y a lieu d'adopter un règlement concernant le vin et les autres boissons alcooliques fabriqués ou embouteillés par un titulaire de permis de fabricant de vin;

ATTENDU QUE la Société a été consultée lors de la rédaction de ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Industrie, du Commerce et du Tourisme:

QUE le Règlement sur le vin et les autres boissons alcooliques fabriqués ou embouteillés par un titulaire de permis de fabricant de vin, ci-joint, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

Règlement sur le vin et les autres boissons alcooliques fabriqués ou embouteillés par un titulaire de permis de fabricant de vin

Loi sur la Société des alcools du Québec
(L.R.Q., chap. S-13, art. 37)

1. Un titulaire de permis de fabricant de vin est autorisé à acheter et à embouteiller des vins conformément au présent règlement.

2. Le vin embouteillé au Québec doit être classé comme suit:

1° le vin ou vin de table qui est la boisson obtenue par la fermentation alcoolique du jus de raisin, du jus

de raisin reconstitué ou d'un moût de raisin et qui contient au moins 6 % et moins de 15 % d'alcool en volume;

2° le vin fortifié qui est la boisson obtenue à partir de vin contenant au moins 10 % d'alcool en volume, auquel peut être ajouté du concentré de raisin ou du sucre et qui, par fermentation alcoolique ou par addition d'alcool, contient au moins 15 % et au plus 20 % d'alcool en volume;

3° le vin aromatisé qui est la boisson obtenue par l'addition au vin de substances aromatiques, auquel peut être ajouté du sucre et qui contient au moins 6 % et moins de 15 % d'alcool en volume;

4° le vin apéritif qui est la boisson obtenue à partir de vin contenant au moins 10 % d'alcool en volume, auquel peut être ajouté des substances aromatiques, du concentré de raisin ou du sucre et qui, par fermentation alcoolique ou par addition d'alcool, contient au moins 15 % et au plus 20 % d'alcool en volume.

Dans le présent article, on entend par:

1° « addition d'alcool »: l'addition d'un alcool neutre de grain, de mélasse, de cidre ou de vin, qui contient au moins 94,8 % d'alcool en volume;

2° « substances aromatiques »: des substances aromatiques végétales, alcoolisées ou non, à l'exclusion du cidre, et qui ne représentent pas plus de 5 % du volume du produit fini.

3. L'expression « vin fortifié » peut, si ce vin fortifié a les caractéristiques généralement attribuées à ces boissons, être remplacée par l'une des expressions suivantes: « vin de liqueur », « porto canadien » ou « sherry canadien ».

4. Un vin apéritif doit avoir les caractéristiques généralement attribuées à un vin apéritif.

L'expression « vin apéritif » peut être accompagnée ou être remplacée par le mot « vermouth » si ce vin apéritif a les caractéristiques généralement attribuées à un vermouth.

5. Le titulaire d'un permis de fabricant de vin doit inscrire sur l'étiquette principale des contenants de vin qu'il fabrique ou embouteille, en caractères gras, indélébiles, lisibles et apparents, les indications suivantes:

1° son nom et son adresse ou, le cas échéant, le nom et l'adresse de la personne pour laquelle le vin a été embouteillé, ou les deux;

- 2° la classe de vin;
- 3° l'origine du vin;
- 4° la mention du cépage, s'il y a lieu;
- 5° le pourcentage d'alcool acquis;
- 6° le volume net;
- 7° la désignation de l'effervescence, s'il y a lieu.

6. Lorsqu'un vin est embouteillé par un titulaire de permis de fabricant de vin sous une marque exclusive qui lui appartient, le nom d'aucune autre personne ne peut être inscrit sur le contenant de ce vin.

Dans le présent article, on entend par « marque exclusive » une marque de boisson alcoolique autorisée conformément au Règlement sur les modalités de vente des boissons alcooliques par les titulaires de permis d'épicerie, adopté par le Décret 2165-83 du 19 octobre 1983.

7. Lorsque le nom et l'adresse d'une personne autre que le titulaire de permis de fabricant de vin est inscrit sur le contenant d'un vin, l'origine de ce vin doit correspondre à celle indiquée dans l'adresse de cette personne.

8. L'indication de l'origine d'un vin se fait suivant l'une des mentions suivantes:

1° « produit ou vin élaboré au Québec » ou « produit élaboré au Canada »: lorsque le vin est élaboré au Québec, avec ou sans l'addition de vin provenant de l'extérieur du Québec;

2° « produit du Québec » ou « produit du Canada »: lorsque le vin est fabriqué à partir de raisins récoltés au Québec ou au Canada;

3° « produit de (mention du pays d'origine) »: lorsque le vin provient exclusivement du pays mentionné;

4° « produit de (mention du pays d'origine et indication de l'appellation d'origine contrôlée) »: lorsque le vin est d'appellation d'origine contrôlée selon la réglementation du pays d'origine;

5° « produit de (mention du pays d'origine et indication du cépage) »: lorsque le vin provient du pays d'origine et qu'il est fabriqué avec le cépage mentionné, selon la réglementation du pays d'origine;

9. Le titulaire de permis de fabricant de vin qui désire utiliser l'une des mentions prévues aux paragraphes 3°, 4° ou 5° de l'article 8 doit:

1° transmettre au ministre une identification du scellé apposé sur le contenant de vin au moment de l'expédition;

2° remettre au ministre, à l'arrivée au Québec, une attestation gouvernementale du pays d'origine concernant l'origine du vin et le cépage, s'il y a lieu;

3° démontrer au ministre, en cas de bris du scellé, que le vin est conforme à l'attestation qui l'accompagne;

4° entreposer ce vin dans des cuves identifiées;

5° inscrire quotidiennement, dans un registre de production, toute activité de production, de traitement, de mélange, de transvasement ou d'embouteillage concernant un vin visé au présent article;

6° déclarer au ministre, avant qu'il n'expédie le vin embouteillé, l'origine du vin et, dans le cas d'un mélange de vins d'un même pays, la proportion de chacun des vins;

7° obtenir du ministre une attestation d'authenticité de l'origine du vin.

10. Les mots « château », « clos », « côte », « cru », « domaine » et « village » et toute autre mention, en français ou dans une autre langue, qui réfèrent à des termes propres à des appellations d'origine ou à des termes qui correspondent à des lieux délimités ou terroirs, ne peuvent être utilisés que si le vin correspond à cette appellation d'origine ou provient des lieux délimités ou terroirs correspondants.

Le présent article ne s'applique pas aux vins qui étaient offerts en vente au Québec le 21 décembre 1982.

11. La désignation de l'effervescence d'un vin se fait suivant l'une des mentions suivantes:

1° « pétillant »: lorsque le vin est imprégné naturellement de gaz carbonique sous une pression d'au moins 1,2 atmosphère et d'au plus 2 atmosphères absolues, mesurée à une température de 10°C;

2° « pétillant gazeifié »: lorsque le vin est imprégné artificiellement de gaz carbonique sous une pression d'au moins 1,2 atmosphère et d'au plus 2 atmosphères absolues, mesurée à une température de 10°C;

3° « mousseux »: lorsque le vin est imprégné naturellement de gaz carbonique sous une pression de plus de 3 atmosphères et d'au plus 5 atmosphères absolues, mesurée à une température de 10°C;

4° « mousseux gazeifié »: lorsque le vin est imprégné artificiellement de gaz carbonique sous une pression de plus de 3 atmosphères et d'au plus 5 atmosphères absolues, mesurée à une température de 10°C.

Le mot « gazeifié » peut être remplacé par l'expression « effervescence obtenue artificiellement ».

12. Le titulaire de permis de fabricant de vin peut inscrire la méthode de production sur les contenants de vin effervescent qu'il fabrique ou embouteille.

L'indication de la méthode de production d'un vin mousseux se fait suivant l'une des mentions suivantes:

1° « méthode cuve close »: lorsque le dernier stade de la fermentation est fait en cuve close;

1° « méthode champenoise »: lorsque le dernier stade de la fermentation est fait en bouteille.

L'indication de la méthode de production d'un vin pétillant se fait suivant la mention « méthode cuve close » lorsque le dernier stade de la fermentation est fait en cuve close.

13. Le titulaire de permis de fabricant de vin peut inscrire la teneur en sucre sur les contenants de vin qu'il fabrique ou embouteille.

L'indication de la teneur en sucre se fait suivant l'une des mentions suivantes:

1° lorsqu'il s'agit de vin de table mousseux:

a) « brut »: lorsque la teneur en sucre résiduel est inférieure à 15 g/l;

b) « extra-sec »: lorsque la teneur en sucre résiduel est entre 15 et 20 g/l;

c) « sec »: lorsque la teneur en sucre résiduel est entre 20 et 35 g/l;

d) « demi-sec »: lorsque la teneur en sucre résiduel est entre 35 et 50 g/l;

e) « doux »: lorsque la teneur en sucre résiduel est supérieure à 50 g/l;

2° lorsqu'il s'agit de vin de table sans effervescence ou de vin de table pétillant:

a) « sec »: lorsque la teneur en sucre résiduel est inférieure à 4 g/l;

b) « demi-sec »: lorsque la teneur en sucre résiduel est entre 4 g/l et 12 g/l;

c) « demi-doux »: lorsque la teneur en sucre résiduel est entre 12 g/l et 50 g/l;

d) « doux »: lorsque la teneur en sucre résiduel est supérieure à 50 g/l;

3° lorsqu'il s'agit de vin fortifié, de vin aromatisé ou de vin apéritif, avec ou sans effervescence:

a) « extra-sec » ou « sec »: lorsque la teneur en sucre résiduel est inférieure à 40 g/l;

b) « doux »: lorsque la teneur en sucre résiduel est supérieure à 45 g/l;

4° lorsqu'il s'agit d'un vin fortifié identifié comme « vin de liqueur », « porto canadien » ou « sherry canadien »:

a) « sec »: lorsque la teneur en sucre résiduel est inférieure à 25 g/l;

b) « demi-sec »: lorsque la teneur en sucre résiduel est entre 30 et 60 g/l;

c) « doux »: lorsque la teneur en sucre résiduel est supérieure à 65 g/l;

14. Toute indication, appellation, marque ou référence concernant un vin doit être exacte et conforme et ne doit créer aucun risque de confusion dans l'esprit des consommateurs quant à son origine, sa classe, son cépage ou son année de récolte.

Elle ne doit faire référence à aucune autre boisson alcoolique.

Le présent article ne s'applique pas aux vins qui étaient offerts en vente au Québec le 21 décembre 1982.

15. Le titulaire d'un permis de fabricant de vin est autorisé à fabriquer par fermentation alcoolique des boissons alcooliques à base de fruits autres que la pomme, à base d'autres végétaux ou à base de miel, et qui ne sont pas de la bière, du cidre, des spiritueux ou du vin.

16. Une boisson alcoolique à base de fruits doit:

1° contenir au moins 6 % et au plus 10 % d'alcool en volume;

2° provenir de la fermentation alcoolique de fruits dans une proportion d'au moins 60 % de l'alcool contenu.

17. Le titulaire d'un permis de fabricant de vin doit inscrire sur l'étiquette principale des contenants de boissons alcooliques à base de fruits qu'il fabrique et embouteille, en caractère gras, indélébiles, lisibles et apparents, les indications suivantes:

1° son nom et son adresse;

2° la mention « produit du Québec »;

3° la mention « boisson alcoolique à base de (mention du fruit dont elle provient) » ou « boisson légère »;

4° le pourcentage d'alcool acquis;

5° le volume net.

18. L'article 16 ne s'applique pas aux boissons alcooliques visées à l'annexe 1, pourvu que la teneur en

alcool et la nature de ces boissons alcooliques ne soient pas modifiées.

19. Toute indication, appellation, marque ou référence concernant une boisson alcoolique à base de fruits doit être exacte et conforme et ne doit créer aucun risque de confusion dans l'esprit des consommateurs quant à son origine ou sa matière première.

Elle ne doit pas faire référence au vin ni à aucune autre boisson alcoolique.

20. Le contenant d'un vin ou d'une boisson alcoolique et les cartons ou caisses d'expédition doivent

comporter un code de production inscrit de façon lisible et indélébile pour indiquer la date de l'embouteillage.

21. À l'exclusion des boissons alcooliques visées à l'annexe 1, toutes les boissons alcooliques fabriquées par un titulaire de permis de fabricant de vin et vendues le 19 novembre 1983 devront être conformes au présent règlement à compter du 1^{er} février 1984.

22. Le présent règlement entre en vigueur le dixième jour après sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE 1

LISTE DES BOISSONS ALCOOLIQUES OFFERTES EN VENTE PAR LES TITULAIRES DE PERMIS D'ÉPICERIE LE 21 DÉCEMBRE 1982

Fabricant	Identification	Marque	Format
Andrès	000091	Baby Duck-Mousseux	750 ml
Andrès	003319	Chanté Blanc-Mousseux	750 ml
Andrès	016311	Hochtaler	750 ml
Brights	001156	Manoir St-David	750 ml
Brights	070631	L'Entre-Côte	750 ml
Brights	099838	Baron Ludwig	750 ml
Chanteclerc	079111	Table Ronde	1 l
Chanteclerc	079129	Rêve d'Été	750 ml
Chanteclerc	101212	Rossini (rouge)	1 l
Corelli	080689	Castelnovo	750 ml
Corelli	083469	Entre-Deux-Pays	750 ml
Corelli	085621	Gran Mousseux Corelli	750 ml
Geloso	002725	La Romaine	750 ml
Geloso	006577	Orfée Blanc	750 ml
Geloso	076703	La Réserve du Patrimoine	750 ml
Julac	004838	Dubleuet	750 ml
Julac	070763	Cuvée Val-Jalbert	750 ml
Lasalle	004135	Notre Vin Maison (rouge)	1 l
Lasalle	006692	Cresta Blanca-Mousseux	750 ml
Lasalle	051029	Notre Vin Maison (blanc)	1 l
Lubec	070797	La Nuit Volage (rouge)	750 ml
Lubec	089482	La Nuit Volage (blanc)	750 ml
Lubec	101600	Cellier des Châtelains	750 ml
Secrestat	003178	Pica Rosé	750 ml
Secrestat	004192	Chambord	1 l
Secrestat	070748	Servino	1 l
Verdi	080598	Vieux Manoir	750 ml
Verdi	080606	La Nuit d'Amour	750 ml
Verdi	088112	Cuvée des Moines de L'Abbaye	750 ml

Fabricant	Identification	Marque	Format
Vignobles Qué.	076638	Petit Prince (rouge)	750 ml
Vignobles Qué.	076695	Seigneur de Beaujeu	1 l
Vignobles Qué.	076877	Petit Prince (blanc)	750 ml
S.A.Q.	090829	Bordeaux A.C. (rouge)	750 ml
S.A.Q.	090670	L'Escale	750 ml
S.A.Q.	090944	Cuvée des Patriotes (rouge)	750 ml
S.A.Q.	091025	Nuit de la St-Jean Beaujolais	750 ml
S.A.Q.	091140	Côtes-du-Rhône A.C.	750 ml
S.A.Q.	091207	Corbières V.D.Q.S.	750 ml
S.A.Q.	091264	Le Sieur de Bergerac A.C.	750 ml
S.A.Q.	091322	Chianti D.O.C.	750 ml
S.A.Q.	091439	Feu Follet	750 ml
S.A.Q.	091520	Don Quichotte Rioja D.O.C.	750 ml
S.A.Q.	091595	Perce-Neige	750 ml
S.A.Q.	091645	Cuvée des Patriotes (blanc)	750 ml
S.A.Q.	091710	Bordeaux A.C. (blanc)	375 ml
S.A.Q.	091983	Cuvée Frédérick	750 ml
S.A.Q.	092031	Québérac	750 ml

Gouvernement du Québec

Décret 2167-83, 19 octobre 1983

Loi sur la Société des alcools du Québec
(L.R.Q., chap. S-13)

Cidre

— Modifications

CONCERNANT un Règlement modifiant le Règlement sur le cidre

ATTENDU QUE l'article 37 de la Loi sur la Société des alcools du Québec (L.R.Q., chap. S-13) stipule que le gouvernement peut, après consultation de la Société, faire des règlements concernant les boissons alcooliques;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement sur le cidre (R.R.Q., 1981, chap. S-13, r. 1) pour donner suite aux modifications à la Loi sur la Société des alcools du Québec contenues dans le chapitre 30 des Lois de 1983;

ATTENDU QUE la Société a été consultée lors de la rédaction de ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Industrie, du Commerce et du Tourisme:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le cidre, ci-joint, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

Règlement modifiant le Règlement sur le cidre

Loi sur la Société des alcools du Québec
(L.R.Q., chap. S-13, art. 37)

1. Le Règlement sur le cidre (R.R.Q., 1981, chap. S-13, r. 1) est modifié par le remplacement du paragraphe 1 de l'article 3 par le suivant:

« 1) Les droits annuels payables sur les permis délivrés conformément à l'article 30 de la loi sont, par établissement, les suivants:

a) dans le cas d'un permis de fabricant de cidre, 50 \$;

b) dans le cas d'un permis d'entrepôt de cidre, 10 \$ pour chaque fabricant dont le cidre est emmagasiné dans l'établissement. ».

2. L'article 46 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

« Dans le cas du cidre aromatisé ou du cidre apéritif, aucune inscription n'est requise lorsque le colorant utilisé est du caramel. ».

3. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 48 par le suivant:

« 48. Le cidre mesuré à 20°C doit contenir, par litre:

a) au moins 1,5 % et au plus 20 % d'alcool en volume;

b) de 20 à 200 grammes d'extrait sec;

c) de 1,4 à 4 grammes de cendres. ».

4. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 50, de l'article suivant:

« 50.1 Dans le cas du cidre aromatisé et du cidre apéritif, des substances aromatiques végétales, alcoolisées ou non, à l'exclusion du vin, peuvent être additionnées au cidre. ».

5. L'article 52 de ce règlement est modifié par le remplacement:

1° du paragraphe h par le suivant:

« h) dans le cas du cidre apéritif, de l'eau-de-vie de cidre fabriquée au Québec qui contient au moins 52 % d'alcool en volume ou de l'alcool neutre de grain, de mélasse, de cidre ou de vin, qui contient au moins 94,8 % d'alcool en volume; »;

2° du paragraphe n par le suivant:

« n) des colorants naturels et, dans le cas du cidre aromatisé et du cidre apéritif, du caramel. ».

6. Les articles 54 à 57 de ce règlement sont remplacés par les suivants:

« 54. Le cidre embouteillé au Québec doit être classé comme suit:

a) le cidre léger qui est la boisson obtenue par la fermentation alcoolique du jus de pomme, qui contient au moins 1 ½ % et au plus 7 % d'alcool en volume;

b) le cidre fort qui est la boisson obtenue par la fermentation alcoolique du jus de pomme et auquel peut être ajouté du concentré de pomme ou du sucre et

qui contient plus de 7 % et au plus 13 % d'alcool en volume;

c) le cidre aromatisé qui est la boisson obtenue par l'addition au cidre léger de substances aromatiques végétales, auquel peut être ajouté du sucre et qui contient au moins 1 1/2 % et au plus 7 % d'alcool en volume;

d) le cidre apéritif qui est la boisson fabriquée à partir de cidre qui contient au moins 5 % d'alcool en volume obtenu par la fermentation alcoolique du jus de pomme, auquel peuvent être ajoutés des substances aromatiques végétales, du concentré de pomme ou du sucre et qui, par fermentation ou par addition d'eau-de-vie de cidre ou d'alcool neutre, contient au moins 15 % et au plus 20 % d'alcool en volume.

Un cidre apéritif doit avoir les caractéristiques généralement attribuées à un vin apéritif.

L'expression « cidre apéritif » peut être accompagnée ou être remplacée par l'expression « vermouth de cidre » ou « vermouth de pomme » si ce cidre apéritif a les caractéristiques généralement attribuées à un vermouth.

55. La désignation de l'effervescence du cidre se fait suivant l'une des mentions suivantes:

a) « pétillant »: lorsque le cidre est imprégné naturellement de gaz carbonique sous une pression d'au moins 1,2 atmosphère et d'au plus 2 atmosphères absolues, mesurée à une température de 10°C;

b) « pétillant gazéifié »: lorsque le cidre est imprégné artificiellement de gaz carbonique sous une pression d'au moins 1,2 atmosphère et d'au plus 2 atmosphères absolues, mesurée à une température de 10°C;

c) « mousseux »: lorsque le cidre est imprégné naturellement de gaz carbonique sous une pression de plus de 3 atmosphères et d'au plus 5 atmosphères absolues, mesurée à une température de 10°C;

d) « mousseux gazéifié »: lorsque le cidre est imprégné artificiellement de gaz carbonique sous une pression de plus de 3 atmosphères et d'au plus 5 atmosphères absolues, mesurée à une température de 10°C.

Le mot « gazéifié » peut être remplacé par l'expression « effervescence obtenue artificiellement ».

56. Le titulaire de permis de fabricant de cidre peut inscrire la méthode de production sur les récipients de cidre effervescent qu'il fabrique.

L'indication de la méthode de production d'un cidre mousseux se fait suivant l'une des mentions suivantes:

a) « méthode cuve close »: lorsque le dernier stade de la fermentation est fait en cuve close;

b) « méthode champenoise »: lorsque le dernier stade de la fermentation est fait en bouteille.

L'indication de la méthode de production d'un cidre pétillant se fait suivant la mention « méthode cuve close » lorsque le dernier stade de la fermentation est fait en cuve close.

57. Le titulaire de permis de fabricant de cidre peut inscrire la teneur en extrait sec du cidre sur les récipients de cidre qu'il fabrique.

L'indication de la teneur en extrait sec se fait suivant l'une des mentions suivantes:

a) « sec »: lorsqu'il contient au moins 20 et moins de 45 grammes d'extrait sec par litre;

b) « demi-doux »: lorsqu'il contient au moins 45 et moins de 65 grammes d'extrait sec par litre;

c) « doux »: lorsqu'il contient au moins 65 et moins de 200 grammes d'extrait sec par litre.

L'indication de la teneur en extrait sec du vermouth de cidre ou du vermouth de pomme se fait suivant la mention « sec » lorsqu'il contient moins de 30 grammes d'extrait sec par litre.

7. Les articles 60 à 68 de ce règlement sont remplacés par les suivants:

60. Le titulaire d'un permis de fabricant de cidre doit inscrire sur l'étiquette principale des récipients de cidre qu'il fabrique et embouteille, en caractères gras, indélébiles, lisibles et apparents, les indications suivantes:

a) son nom et son adresse;

b) la classe du cidre;

c) le pourcentage d'alcool acquis;

d) le volume net;

e) la désignation et l'effervescence, s'il y a lieu.

61. Le cidre fabriqué et embouteillé au Québec par le titulaire d'un permis de fabricant de cidre doit contenir au moins 80 %, en volume du produit fini, de jus extrait de pommes récoltées au Québec.

L'indication de l'origine d'un cidre fabriqué et embouteillé au Québec se fait suivant la mention « produit du Québec ».

62. Toute indication, appellation, marque ou référence concernant un cidre doit être exacte et conforme et ne doit créer aucun risque de confusion dans l'esprit

des consommateurs, quant à son origine, sa classe et sa matière première.

Elle ne doit faire référence à aucune autre boisson alcoolique.

63. Le récipient d'un cidre et les cartons ou caisses d'expédition doivent comporter un code de production inscrit de façon lisible et indélébile pour indiquer la date de l'embouteillage. ».

8. L'article 70 de ce règlement est remplacé par le suivant:

70. Le cidre expédié hors du Québec est exempté de l'application du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 46 et des articles 55, 56, 59, 60 et 69.

Malgré l'article 61, l'étiquette d'un cidre expédié hors du Québec et auquel de l'eau a été ajoutée ne peut indiquer la mention « Produit du Québec ». ».

9. Les cidres aromatisés et les cidres apéritifs fabriqués par un titulaire de permis de fabricant de cidre et vendus le 19 novembre 1983 devront être conformes au présent règlement à compter du 1^{er} février 1984.

Les cidres légers et les cidres forts fabriqués par un titulaire de permis de fabricant de cidre et vendus le 19 novembre 1983 devront être conformes au présent règlement à compter du 1^{er} septembre 1984.

10. Le présent règlement entre en vigueur le dixième jour après sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Gouvernement du Québec

Décret 2173-83, 19 octobre 1983

Loi concernant la taxe sur les carburants
(L.R.Q., chap. T-1)

Règlement

— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi concernant la taxe sur les carburants (L.R.Q., chap. T-1), le gouvernement peut, par règlement, déterminer les régions frontalières du Québec à l'intérieur desquelles une réduction de la taxe prévue par cette loi est applicable ainsi que les montants de cette réduction;

ATTENDU QUE le Règlement d'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants (R.R.Q., 1981, chap. T-1, r. 1) a été adopté en vertu de cette loi;

ATTENDU QUE le ministre des Finances, dans son discours sur le budget du 10 mai 1983, annonçait qu'à compter du 11 mai 1983 l'aide financière aux détaillants d'essence de certaines régions frontalières du Québec serait établie sur la base d'un pourcentage décroissant selon la distance par rapport à un point de contact;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement afin de déterminer les pourcentages de la réduction de la taxe sur les carburants selon la distance par rapport à un point de contact.

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre du Revenu:

QUE soit adopté le règlement ci-joint, intitulé: « Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants. ».

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants

Loi concernant la taxe sur les carburants
(L.R.Q., chap. T-1, art. 2 et 56)

1. Le Règlement d'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants (R.R.Q., 1981, chap. T-1, r. 1), modifié par les règlements adoptés par les Décrets

numéros 3470-81 du 16 décembre 1981 (suppl. p. 1230), 812-82 du 8 avril 1982 (suppl. p. 1231) et 267-83 du 17 février 1983, est de nouveau modifié par le remplacement, dans l'article 2R3, des paragraphes *a* à *f* par les suivants:

a) de 50 %, si le poste d'essence est situé à moins de 5 kilomètres du point de contact;

b) de 42 %, si le poste d'essence est situé à au moins 5 kilomètres et à moins de 10 kilomètres du point de contact;

c) de 34 %, si le poste d'essence est situé à au moins 10 kilomètres du point de contact;

d) de 26 %, si le poste d'essence est situé à au moins 15 kilomètres et à moins de 20 kilomètres du point de contact;

e) de 18 %, si le poste d'essence est situé à au moins 20 kilomètres et à moins de 25 kilomètres du point de contact;

f) de 10 %, si le poste d'essence est situé à au moins 25 kilomètres et à moins de 30 kilomètres du point de contact. ».

2. L'article 2R4 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **2R4** Lorsqu'une personne acquiert d'un vendeur en détail qui exploite un poste d'essence situé dans une région frontalière visée dans le sous-paragraphé *ii* du paragraphe *b* de l'article 2R1 l'un des carburants mentionnés dans les paragraphes *a* à *d* de l'article 4 de la loi, la taxe prévue par le premier alinéa de l'article 2 de cette loi est réduite de 20 % pour chaque litre de carburant. ».

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et a effet depuis le 11 mai 1983.

4585

Arrêtés ministériels

A.M., 5-83

Loi sur l'économie de l'énergie dans le bâtiment
(L.R.Q., chap. E-1.1)

Arrêté ministériel concernant la délégation de l'application de la Loi sur l'économie de l'énergie dans le bâtiment et de ses règlements à certaines corporations municipales

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de la Loi sur l'économie de l'énergie dans le bâtiment le ministre de l'Habitation et de la Protection du consommateur peut, à la requête d'une corporation municipale qui applique sur son territoire un règlement de construction, lui déléguer, en tout ou en partie, l'application de cette loi et de ses règlements sur ce territoire à l'égard des bâtiments autres que les bâtiments publics.

ATTENDU QUE les corporations municipales énumérées ci-dessous m'ont présenté une requête en vue de se voir déléguer l'application de la Loi sur l'économie de l'énergie dans le bâtiment et de ses règlements sur leur territoire à l'égard des bâtiments autres que les bâtiments publics.

EN CONSÉQUENCE, suite à ces requêtes, je délègue l'application de la Loi sur l'économie de l'énergie dans le bâtiment et de ses règlements à l'égard des bâtiments autres que les bâtiments publics aux corporations municipales suivantes:

- Sainte-Julie (comté Mégantic);
- Village de Ferme-Neuve;
- Village de Fort-Coulonge;
- Ville de Charlesbourg;
- Ville de Senneterre.

La présente décision entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le ministre de l'Habitation et de
la Protection du consommateur,*
GUY TARDIF

A.M., 1983

Loi sur la fiscalité municipale
(L.R.Q., chap. F-2.1)

**Forme et contenu du rôle d'évaluation foncière,
processus de sa confection et de sa tenue à jour,
continuité des rôles successifs**

CONCERNANT le Règlement sur la forme et le contenu du rôle d'évaluation foncière, le processus de sa confection et de sa tenue à jour et la continuité des rôles successifs

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1° de l'article 263 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chap. F-2.1) le ministre des Affaires municipales peut adopter des règlements pour prescrire la forme et le contenu du rôle d'évaluation foncière et du rôle de la valeur locative, pour prescrire le processus de sa confection et de sa tenue à jour, pour prescrire les formules à utiliser aux fins de cette confection ou tenue à jour, ainsi que celles devant accompagner le rôle lors de son dépôt, et pour prescrire les règles permettant de favoriser la continuité entre les rôles successifs;

ATTENDU QUE le ministre a adopté le Règlement sur la forme et le contenu du rôle d'évaluation, le procédé administratif de son établissement et les formules propres à cet établissement (R.R.Q., 1981, chap. F-2.1, r. 4);

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer ce règlement;

ATTENDU QU'un projet de règlement a été publié à la *Gazette officielle du Québec* le 18 mai 1983, conformément à l'article 266 de la Loi sur la fiscalité municipale, et que le délai de soixante jours mentionné à cet article est expiré;

ATTENDU QU'en vertu des troisième et quatrième alinéas de l'article 266 de cette loi un règlement remplaçant un règlement adopté en vertu de cette loi entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à la date ultérieure qui y est fixée;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Affaires municipales adopte le Règlement sur la forme et le contenu du rôle d'évaluation foncière, le processus de sa confection et de sa tenue à jour et la continuité des rôles successifs, ci-annexé.

Québec, le 12 octobre 1983

Le ministre des Affaires municipales,
JACQUES LÉONARD

**Règlement sur la forme et le contenu du
rôle d'évaluation foncière, le processus
de sa confection et de sa tenue à jour et
la continuité des rôles successifs**

Loi sur la fiscalité municipale
(L.R.Q., chap. F-2.1, art. 263, par. 1°)

**SECTION 1
INTERPRÉTATION**

1. Le présent règlement s'applique à l'égard du rôle d'évaluation foncière.

2. Dans le présent règlement, on entend par le mot « Manuel » le Manuel d'évaluation foncière du Québec publié par l'éditeur officiel du Québec, comme il existe lorsqu'il doit être appliqué.

3. Un renvoi à une annexe oblige l'évaluateur à utiliser la formule fournie par le ministre, qui doit être conforme à cette annexe, sous réserve de la section 3.

L'évaluateur remplit cette formule conformément au Manuel.

**SECTION 2
PROCESSUS ADMINISTRATIF DE CONFECTION
ET DE GESTION DU RÔLE**

4. Pour confectionner un rôle, l'évaluateur doit franchir, conformément au présent règlement, les étapes comprises dans le tableau du cheminement détaillé de la préparation du rôle évaluation reproduit à l'appendice 1.

L'évaluateur n'est pas tenu de franchir ces étapes dans l'ordre de leur présentation au tableau.

5. L'évaluateur ne peut accomplir les actes inhérents à une étape et liés au processus d'équilibrage ou d'indexation du rôle ou de maintien de l'inventaire que s'il a obtenu le mandat de s'engager dans ce processus, conformément aux sous-sections 13 à 15.

6. L'évaluateur n'est pas tenu d'accomplir tout ou partie des actes inhérents à une étape s'ils ont déjà été accomplis conformément au présent règlement ou à celui qu'il remplace, lors de la confection d'un rôle antérieur, et si les renseignements ou résultats alors obtenus sont toujours conformes à la réalité et peuvent encore être utilisés en vue de la confection du nouveau rôle.

§1. *Constitution d'un fichier central des données du marché et des titres de propriété*

7. L'évaluateur doit recueillir et noter les renseignements demandés en vertu de l'annexe I.

8. Les actes visés par l'annexe I sont ceux qu'il est nécessaire de noter et compiler aux fins de l'évaluation des immeubles.

9. Les formules remplies en vertu de la présente sous-section sont classées selon les unités de voisinage définies en vertu de la sous-section 3.

§2. *Élaboration des éléments graphiques du système d'information*

10. Sur une carte du territoire dans lequel se trouvent les immeubles à évaluer, l'évaluateur doit indiquer les éléments suivants, conformément au Manuel:

1° l'unité d'évaluation;

2° l'unité de voisinage;

3° le système d'immatriculation des unités d'évaluation.

11. Le numéro matricule donné à une unité d'évaluation conformément au système d'immatriculation visé à l'article 10 doit apparaître sur chaque document établi lors du processus d'évaluation et comportant des données relatives à cette unité d'évaluation.

§3. *Définition des unités de voisinage*

12. L'évaluateur doit définir les unités de voisinage conformément au Manuel.

Ces unités servent aux fins d'analyse et de comparaison et comprennent des immeubles présentant des caractéristiques homogènes. Elles sont identifiées sur un plan du territoire intégré aux éléments graphiques du système d'information.

§4. *Établissement des registres de concordance*

13. L'évaluateur doit établir les registres de concordance conformément au Manuel.

§5. *Constitution des fiches de propriétés*

14. L'évaluateur doit recueillir et noter les renseignements demandés en vertu des annexes II à VIII.

15. Les formules remplies en vertu de la présente sous-section sont classées selon l'ordre des matricules.

§6. *Inventaire du milieu*

16. L'évaluateur fait un inventaire du milieu au moyen des renseignements relatifs à la description des immeubles recueillis et notés en vertu de la sous-section 5.

§7. *Mesure des taux de variation du marché*

17. L'évaluateur doit établir le taux de variation du marché nécessaire pour mesurer l'évolution de celui-ci et refléter la réalité du milieu.

L'évaluateur peut fixer un taux par catégorie d'immeubles ou par secteur; il peut combiner ces critères et établir un taux pour chaque combinaison.

§8. *Évaluation des immeubles*

18. L'évaluateur doit évaluer les unités d'évaluation en utilisant chaque technique applicable en vertu de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chap. F-2.1) et du Manuel.

19. Le cas échéant, l'évaluateur doit procéder aux rajustements prévus dans les systèmes de calcul contenus dans le Manuel.

20. L'évaluateur inscrit aux endroits appropriés, selon les annexes II à VIII, les résultats obtenus par suite de l'application de chaque technique d'évaluation utilisée.

§9. *Corrélation*

21. L'évaluateur doit établir la valeur des unités d'évaluation à partir des renseignements qu'il a compilés et des résultats de l'application des techniques d'évaluation.

22. L'évaluateur inscrit aux endroits appropriés, selon les annexes II à VIII, les résultats obtenus par suite de l'application de l'article 21.

§10. *Vérifications de cohérence*

23. À chaque étape du processus d'évaluation, l'évaluateur doit vérifier la cohérence, face aux exigences du Manuel, des données recueillies ou établies, des procédés et techniques utilisés et des conclusions tirées.

§11. *Établissement et montage du rôle*

24. L'évaluateur doit établir, signer et déposer le rôle. Celui-ci est monté selon l'annexe IX.

25. L'évaluateur doit joindre un sommaire au rôle et en transmettre une copie au ministre dans les 15 jours du dépôt du rôle, dans les cas suivants:

1° lorsque ce rôle a fait l'objet d'une équilibrage ou d'une indexation, conformément à la sous-section 13 ou 14;

2° lorsque la différence entre le total des valeurs inscrites dans ce rôle et celui des valeurs inscrites dans le rôle précédent excède 10 % de ce dernier total.

Le contenu minimal de ce sommaire est prescrit à l'appendice 2. Les mentions exigées dans cet appendice peuvent être présentées dans un ordre différent de celui qui y est prévu, mais l'évaluateur doit accoler à chaque mention le numéro d'ordre prévu à l'appendice.

§12. Tenue à jour du rôle

26. L'évaluateur doit effectuer la tenue à jour du rôle conformément au chapitre XV de la loi.

À cette fin, il utilise les formules reproduites en annexe et applique le Manuel.

Dans la mesure du possible, il complète et maintient le système administratif déjà établi pour la confection du rôle, s'il est conforme au présent règlement.

§13. Équilibrage du rôle

27. Lorsque le conseil de la municipalité lui en donne le mandat, l'évaluateur doit procéder à l'équilibrage du rôle.

L'équilibrage consiste, dans le cadre de la confection du rôle, à ajuster certaines des valeurs inscrites au rôle précédent de façon à ce que les valeurs inscrites au nouveau rôle représentent dans l'ensemble une même proportion de la valeur réelle.

28. Pour obtenir le mandat mentionné à l'article 27, l'évaluateur doit présenter au conseil de la municipalité un rapport verbal ou écrit dans lequel, sommairement, il décrit l'état du rôle précédent, identifie les moyens requis pour procéder à l'équilibrage et en énonce les conséquences prévisibles.

Si le conseil donne le mandat, le rapport écrit fait partie de la documentation à la base du rôle à équilibrer.

29. Le conseil de la municipalité donne le mandat s'il le juge nécessaire.

Toutefois, il doit le donner dans les cas suivants:

1° lorsqu'aucun des rôles applicables aux cinq derniers exercices financiers n'a été équilibré en vertu de la présente sous-section;

2° lorsque l'écart type relatif du rôle précédent est le plus élevé parmi les écarts types relatifs des rôles des corporations municipales faisant partie de la municipalité régionale de comté ou de la communauté, si l'écart type relatif moyen de ces rôles est supérieur à 25 %.

Aux fins du paragraphe 2° du deuxième alinéa, l'écart type relatif d'un rôle et l'écart type relatif moyen des rôles des corporations municipales faisant partie d'une municipalité régionale de comté ou d'une communauté sont établis en effectuant les opérations mentionnées à l'appendice 3.

30. Le cas échéant, le greffier de la municipalité transmet à celui de la corporation municipale intéressée une copie certifiée conforme de la résolution donnant le mandat.

§14. Indexation du rôle

31. Lorsque le conseil de la municipalité lui en donne le mandat, l'évaluateur doit procéder à l'indexation du rôle.

L'indexation consiste, dans le cadre de la confection du rôle, à ajuster les valeurs inscrites au rôle précédent de façon à ce que la proportion médiane du nouveau rôle soit différente de celle du rôle précédent.

32. Pour obtenir le mandat mentionné à l'article 31, l'évaluateur doit présenter au conseil de la municipalité un rapport verbal ou écrit dans lequel, sommairement, il décrit l'état du rôle précédent, identifie les moyens requis pour procéder à l'indexation et en énonce les conséquences prévisibles.

Si le conseil donne le mandat, le rapport écrit fait partie de la documentation à la base du rôle à indexer.

33. Le conseil de la municipalité donne le mandat s'il le juge nécessaire.

Toutefois, il doit le donner dans les cas suivants:

1° lorsqu'aucun des rôles applicables aux cinq derniers exercices financiers n'a été indexé en vertu de la présente sous-section;

2° lorsque la proportion médiane du rôle précédent est inférieure à 60 %.

34. Le cas échéant, le greffier de la municipalité transmet à celui de la corporation municipale intéressée une copie certifiée conforme de la résolution donnant le mandat.

§15. *Maintien de l'inventaire*

35. Lorsque le conseil de la municipalité lui en donne le mandat, l'évaluateur doit assurer l'exactitude de l'inventaire des unités d'évaluation et des données relatives à leur évaluation.

36. Le conseil de la municipalité donne le mandat s'il le juge nécessaire.

Toutefois, il doit donner le mandat requis pour que l'exactitude de l'inventaire des données relatives à une unité d'évaluation donnée soit assurée au moins tous les dix ans.

Il doit également donner le mandat requis pour que les conditions de location d'une catégorie donnée de locaux situés dans une unité de voisinage donnée soient vérifiées, individuellement ou par échantillonnage, au moins tous les cinq ans.

37. Le cas échéant, le greffier de la municipalité transmet à celui de la corporation municipale intéressée une copie certifiée conforme de la résolution donnant le mandat.

§16. *Documentation relative à la gestion du rôle*

38. Pour l'application des sous-sections 12 à 15, l'évaluateur utilise et révise, le cas échéant, la documentation à la base des rôles, si elle est conforme au présent règlement et au Manuel. Si elle ne l'est pas, l'évaluateur doit la rendre conforme en se limitant à corriger les éléments déficients.

39. Lorsqu'il procède à l'équilibrage ou à l'indexation du rôle, l'évaluateur n'est pas tenu de réviser le dossier de chaque unité d'évaluation touchée.

Il étaye ses décisions dans un dossier distinct qui démontre et justifie les ajustements apportés et inscrit les références nécessaires afin de permettre la compréhension et la continuité de la documentation à la base des rôles.

40. Lorsqu'il a procédé à l'équilibrage ou à l'indexation du rôle, l'évaluateur doit déposer au bureau de la municipalité un dossier dans lequel il compare le rôle précédent et le nouveau rôle, résume les changements apportés et démontre l'évolution du marché pour l'ensemble du territoire de la corporation municipale selon la preuve établie à l'aide des ventes d'immeubles, de même que l'évolution du marché de la construction et de la location d'immeubles.

La démonstration visée au premier alinéa est faite sur la base des unités de voisinage et selon les principales catégories d'immeubles, le cas échéant.

Le cas échéant, le greffier de la municipalité transmet à celui de la corporation municipale intéressée une copie du dossier visé au premier alinéa.

SECTION 3 ÉQUIVALENTS INFORMATIQUES

41. L'évaluateur peut établir des équivalents informatiques des formules fournies par le ministre.

Ces équivalents doivent répondre aux exigences suivantes:

1° assurer et maintenir l'identité avec les formules fournies par le ministre, seuls pouvant varier le format et les espacements nécessaires à l'impression des données;

2° respecter les méthodes de calcul, les procédés, les opérations et les cheminements prévus au Manuel; et

3° faire remplir au système informatique les fonctions propres au système prévu au Manuel.

Ces équivalents ne peuvent être utilisés à la place des formules fournies par le ministre que s'ils ont été approuvés par celui-ci.

42. Comme équivalent informatique des pages 2 et 3 de la formule prévue à l'annexe V, l'évaluateur ne peut utiliser que celui prévu à l'annexe X.

SECTION 4 DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

43. Le présent règlement remplace le Règlement sur la forme et le contenu du rôle d'évaluation, le procédé administratif de son établissement et les formules propres à cet établissement (R.R.Q., 1981, chap. F-2.1, r. 4).

44. Les formules conformes aux annexes du règlement remplacé peuvent continuer d'être utilisées. Cependant, lorsqu'une nouvelle fiche doit être constituée, seule une formule conforme à une annexe du présent règlement peut être utilisée.

45. L'évaluateur doit joindre un sommaire au rôle applicable pour l'exercice financier de 1985 et en transmettre une copie au ministre, conformément à l'article 25, même si ce rôle ne rencontre aucune des conditions mentionnées à cet article.

46. Les exercices financiers mentionnés au paragraphe 1° du deuxième alinéa des articles 29 et 33 ne comprennent aucun exercice antérieur à celui de 1984.

Les délais mentionnés à l'article 36 commencent à courir le 1^{er} janvier 1984.

47. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1984.

APPENDICE 2

(art. 25)

SOMMAIRE DU RÔLE**SOMMAIRE DU RÔLE D'ÉVALUATION**

Le sommaire du rôle doit contenir au moins les renseignements suivants:

1) Le nom de la corporation municipale pour qui le rôle est confectionné;

2) Le code géographique de cette corporation municipale;

3) L'exercice visé par ce rôle;

4) Le nom de la municipalité responsable de la confection du rôle:

- la corporation municipale mentionnée au point 1;
- la communauté;
- la municipalité régionale de comté;
- une autre municipalité.

5) Le code géographique de la municipalité visée au point 4;

6) Le nom de la communauté ou de la municipalité régionale de comté dont fait partie la corporation municipale visée au point 1, si cette communauté ou cette municipalité régionale de comté n'est pas responsable de la confection du rôle;

7) Le code géographique de la municipalité visée au point 6;

8) Le nom de l'évaluateur et l'indication de son statut d'évaluateur permanent ou de membre d'une société ou corporation et, le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de cette société ou corporation;

9) Si l'évaluateur est membre d'une société ou corporation, la date et le numéro de la résolution engageant cette société ou corporation;

10) Le nombre total d'unités d'évaluation inscrites au rôle;

11) La valeur globale inscrite au rôle de ces unités d'évaluation;

12) La nature des actions dont le rôle a fait l'objet avant son dépôt (équilibrium, indexation, maintien de l'inventaire);

13) Les données suivantes pour chacune des catégories visées au point 14:

13.1) Valeurs totales au rôle:

- nombre total d'unités d'évaluation;
- valeur au rôle totale;

- valeur au rôle moyenne;
- valeur au rôle des terrains;
- valeur au rôle des bâtiments.

13.2) Répartition fiscale des valeurs des terrains:

- somme « imposable » (Réf. bloc 62);
- somme « non imposable »;
- somme « exemption agricole »;
- somme « exemption golf »;
- somme « terrain vague »;
- somme « exemption presbytère » (Réf. code 6).

13.3) Répartition fiscale des valeurs des bâtiments:

- somme « imposable » (Réf. bloc 62);
- somme « non imposable »;
- somme « exemption agricole »;
- somme « exemption golf »;
- somme « exemption presbytère » (Réf. code 6).

13.4) Valeurs au rôle des terrains:

- nombre d'unités;
- valeur totale;
- valeur moyenne;
- nombre d'unités dont la valeur est inférieure à cette moyenne;
- somme des valeurs des unités dont la valeur est inférieure à la moyenne;
- nombre d'unités dont la valeur est supérieure à cette moyenne;
- somme des valeurs des unités dont la valeur est supérieure à la moyenne.

13.5) Valeurs au rôle des bâtiments:

- nombre d'unités;
- valeur totale;
- valeur moyenne;
- nombre d'unités dont la valeur est inférieure à cette moyenne;
- somme des valeurs des unités dont la valeur est inférieure à la moyenne;
- nombre d'unités dont la valeur est supérieure à cette moyenne;
- somme des valeurs des unités dont la valeur est supérieure à la moyenne.

13.6) Valeurs au rôle des unités (total):

- nombre d'unités;
- valeur totale;
- valeur moyenne;
- nombre d'unités dont la valeur est inférieure à cette moyenne;
- somme des valeurs des unités dont la valeur est inférieure à la moyenne;
- nombre d'unités dont la valeur est supérieure à cette moyenne;

— somme des valeurs des unités dont la valeur est supérieure à la moyenne.

13.7) Superficie des terrains:

- nombre de terrains;
- superficie totale;
- superficie moyenne.

14) Liste des catégories visées par le sommaire du rôle:

Note:

— À chaque ligne correspond une catégorie;

— La catégorie comprend les unités d'évaluation répondant aux critères de sélection traduits par les codes indiqués dans les colonnes « UTILISATION », « NOMBRE DE LOGEMENTS », « TYPE DE POSSESSION » et « FONDS DE TERRE ». Ces codes sont ceux prescrits par le Manuel et devant être contenus dans chaque fiche de propriété;

— Le trait d'union après un chiffre ou isolé signifie: tous les chiffres de cette position du code;

— La virgule après un chiffre signifie: et.

Utilisation	Nombre de logements	Type de possession	Fonds de terre public/privé
1---, 2---, 3---			
4---, 5---, 6---	---	—	—
7---, 8---, 9---			
1---	---	—	"
"	"	1, 2, 4, 5, 9	"
"	"	3	"
10--	1	—	"
"	1	1, 2, 4, 5, 9	"
"	1	3	"
10--	2	—	"
"	3	"	"
"	4	"	"
"	5, 6	"	"
"	7 à 10	"	"
"	11 à 20	"	"
"	21 à 50	"	"
"	51 à 100	"	"
"	101 à 999	"	"
11--	---	"	"
12--	"	"	"
15--	"	"	"
16--	"	"	"
17--	"	"	"
181-	"	"	"
189-	"	"	"
2---, 3---	"	"	"
20--	"	"	"
21--	"	"	"
22--	"	"	"
23--	"	"	"
24--	"	"	"
25--	"	"	"
26--	"	"	"
27--	"	"	"
28--	"	"	"
29--	"	"	"
30--	"	"	"
31--	"	"	"

Utilisation	Nombre de logements	Type de possession	Fonds de terre public/privé
32--	"	"	"
33--	"	"	"
34--	"	"	"
35--	"	"	"
36--	"	"	"
37--	"	"	"
38--	"	"	"
39--	"	"	"
4--	"	"	"
41--	"	"	"
42--	"	"	"
43--	"	"	"
44--	"	"	"
45--	"	"	"
46--	"	"	"
47--	"	"	"
48--	"	"	"
49--	"	"	"
5--	"	"	"
51--	"	"	"
52--	"	"	"
53--	"	"	"
54--	"	"	"
55--	"	"	"
56--	"	"	"
57--	"	"	"
58--	"	"	"
59--	"	"	"
6--	"	"	1
6--	"	"	2
60--	"	"	1
60--	"	"	2
61--	"	"	—
62--	"	"	"
63--	"	"	"
64--	"	"	"
65--	"	"	"
66--	"	"	"
67--	"	"	"
68--	"	"	"
69--	"	"	"
691-	"	"	"
692-	"	"	"
699-	"	"	"
7--	"	"	1
7--	"	"	2
71--	"	"	—
72--	"	"	"
73--	"	"	"
74--	"	"	"
75--	"	"	"
76--	"	"	"
79--	"	"	"

Utilisation	Nombre de logements	Type de possession	Fonds de terre public/privé
8---	"	"	1
8---	"	"	2
81--	"	"	—
812-	"	"	"
813-	"	"	"
814-	"	"	"
815-	"	"	"
816-	"	"	"
817-	"	"	"
818-	"	"	"
819-	"	"	"
82--	"	"	"
83--	"	"	"
84--	"	"	"
85--	"	"	"
89--	"	"	"
<hr/>			
9---	"	"	1
9---	"	"	2
91--	"	"	—
92--	"	"	"
93--	"	"	"
94--	"	"	"
95--	"	"	"
99--	"	"	"

15) La liste des unités d'évaluation appartenant à la Couronne du Chef du Canada ou à l'un de ses mandataires comprenant:

- le matricule de l'unité d'évaluation;
- son code d'utilisation;
- la valeur du terrain;
- la valeur du ou des bâtiments;
- la valeur totale de l'unité.

APPENDICE 3

(art. 29)

OPÉRATIONS À EFFECTUER POUR ÉTABLIR L'ÉCART TYPE RELATIF D'UN RÔLE ET L'ÉCART TYPE RELATIF MOYEN DES RÔLES DES CORPORATIONS MUNICIPALES FAISANT PARTIE D'UNE MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ OU D'UNE COMMUNAUTÉ

I — Écart type relatif d'un rôle

1^o Première opération: pour chaque vente admise aux fins du calcul de la proportion médiane du rôle, établir quelle proportion du prix de vente représente la valeur inscrite au rôle de l'unité d'évaluation. Si le prix de vente est rajusté conformément au Règlement sur les règles permettant de déterminer à quelle proportion médiane de la valeur foncière réelle des unités d'évaluation correspondent les valeurs inscrites au rôle d'évaluation, utiliser ce prix de vente rajusté.

2^o Deuxième opération: pour chaque unité d'évaluation considérée dans la première opération, établir la différence, positive ou négative, obtenue en soustrayant la proportion médiane du rôle de la proportion déterminée en vertu de la première opération.

3^o Troisième opération: pour chaque unité d'évaluation considérée dans la première opération, mettre au carré la différence établie en vertu de la deuxième opération.

4^o Quatrième opération: additionner les carrés établis en vertu de la troisième opération pour toutes les unités d'évaluation considérées dans la première opération.

5^o Cinquième opération: diviser la somme établie en vertu de la quatrième opération par le nombre, diminué de 1, des unités d'évaluation considérées dans la première opération.

6^o Sixième opération: établir la racine carrée du quotient établi en vertu de la cinquième opération.

7^o Septième opération: diviser la racine carrée établie en vertu de la sixième opération par la proportion médiane du rôle. Le quotient obtenu constitue l'écart type relatif du rôle. Cet écart est exprimé en pourcentage.

II — Écart type relatif moyen des rôles des corporations municipales faisant partie d'une municipalité régionale de comté ou d'une communauté

1^o Première opération: additionner les écarts types relatifs de tous les rôles des corporations municipales faisant partie de la municipalité régionale de comté ou de la Communauté.

2^o Deuxième opération: diviser la somme établie en vertu de la première opération par le nombre de rôles considérés dans celle-ci. Le quotient obtenu constitue l'écart type relatif moyen de ces rôles.

ANNEXE III
(art. 14, 20 et 22)

NATIONALE CANTON, MARI	DIVISION	SECTION	EMPLACEMENT C.A.	METRE M	LOCAL M	FOLIO DE
----------------------------------	-----------------	----------------	----------------------------	-------------------	-------------------	--------------------

**FORMULE
DE FEUILLET
INTERCALAIRE
QUADRILLÉ**
(FORMULE 1.4.2)

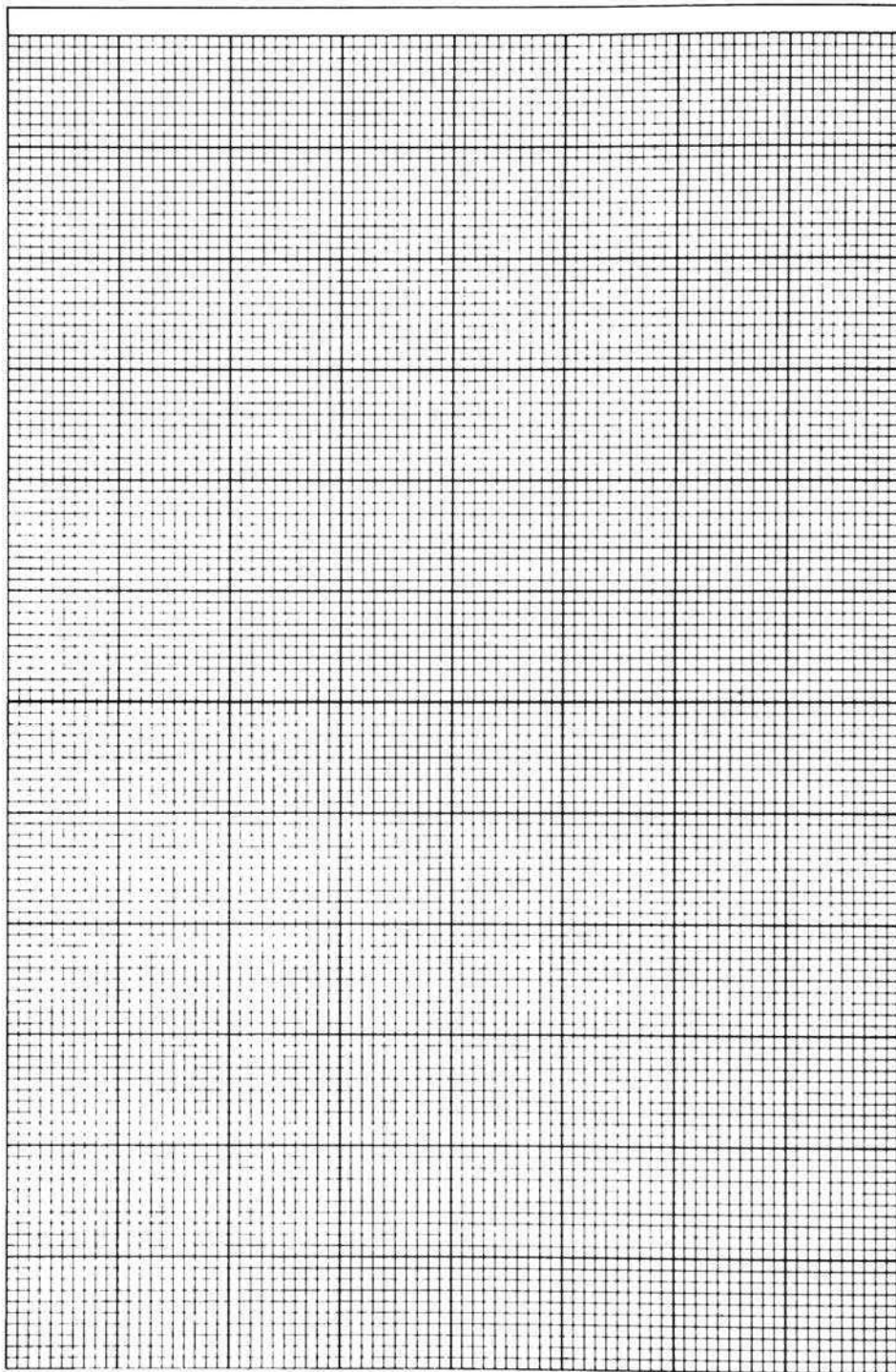
ANNEXE V

(art. 14, 20 et 22)

FORMULE DE FICHE DE PROPRIÉTÉ — IMMEUBLES RÉSIDENTIELS

(FORMULE 1.5.1)

1. UTILISATION		2. ADRESSE IMM.	
3. HISTORIQUE			
DATE	NO. Y	DATE ENTREE EN VIGUEUR	DATE CREATION
PENING			
NATURE			MATRICULE
COU1			
4. PROPRIETAIRES		76 DROITS REELS	
NOM		TYPE POSSESSOR	
ADRESSE		DATE	
MUNICIPALITE		NO. EM.	
CATEGORIE		NATURE	
PROFESSION		PREJ.	
STATUT		REMARQUES	
A. 1. CONDOMINIUM 2. MAJORITE 3. INDIV.		A. 1. 2. 3. 4. 5. 6. 7. 8. 9. 10. 11. 12. 13. 14. 15. 16. 17. 18. 19. 20. 21. 22. 23. 24. 25. 26. 27. 28. 29. 30. 31. 32. 33. 34. 35. 36. 37. 38. 39. 40. 41. 42. 43. 44. 45. 46. 47. 48. 49. 50. 51. 52. 53. 54. 55. 56. 57. 58. 59. 60. 61. 62. 63. 64. 65. 66. 67. 68. 69. 70. 71. 72. 73. 74. 75. 76.	
PHOTO ET COULEUR			
AMELIORATIONS LOCALLES A SERVICES B Éclairage 01 Aqueduc 21 Rue pavée 02 Bonne font. 22 Rue gravillée 03 Cueil ordu. 23 Rue non cov. 04 Déneigement 24 Trottoir 05 Épauit plus 25 Chaine 06 Épauit lat. 26 Route 07 Transp. com. 27 Tout-à-l'égout 08 Taux serv. 28 09 29			
LOCALISATION C FORME D Typique 11 Typique 31 Intérieur 12 Régulière 32 Entérieur 13 Irrégulière 33 Transversale 14 Fractionnée 34 Côté 15 Côté sac 16 Enclosé 17 Stable S <input type="checkbox"/> Non 18 Progressif P <input type="checkbox"/> 19 Régressif R <input type="checkbox"/> Intérieur 1 Couronné 2 Solénaire 3			
TOPOGRAPHIE V - voir-page E - emplacement Bas 40 Montagneux 43 Contrastes 46 Plat 40 Décollés 41 Rurales 47 Dépressions 42 Supérieures 45 Humides 49 Vue 44 code code V - voir-page E - emplacement code code E - emplacement code code			
UTILISATION AGRICOLE % - sup. um Amélioré J L Non am B L Forêt F L Étables E L Marais M L Inculte I L			
78 BATIMENT			
79 TERRAIN			
DIMENSIONS FRONT PROFONDEUR SUPERFICIE TAUX UNITAIRE RÉSULTAT CALCUL PARCELS COEFFICIENT CODE RÉSULTAT CALCUL VALEUR RÉELLE NO.			
DROIT DE PROPRIÉTÉ 1. P.D. 2. M.T. 3. P.F. 4. P.F. 5. P.F. 6. P.F. 7. P.F. 8. P.F. 9. P.F. 10. P.F. 11. P.F. 12. P.F. 13. P.F. 14. P.F. 15. P.F. 16. P.F. 17. P.F. 18. P.F. 19. P.F. 20. P.F. 21. P.F. 22. P.F. 23. P.F. 24. P.F. 25. P.F. 26. P.F. 27. P.F. 28. P.F. 29. P.F. 30. P.F. 31. P.F. 32. P.F. 33. P.F. 34. P.F. 35. P.F. 36. P.F. 37. P.F. 38. P.F. 39. P.F. 40. P.F. 41. P.F. 42. P.F. 43. P.F. 44. P.F. 45. P.F. 46. P.F. 47. P.F. 48. P.F. 49. P.F. 50. P.F. 51. P.F. 52. P.F. 53. P.F. 54. P.F. 55. P.F. 56. P.F. 57. P.F. 58. P.F. 59. P.F. 60. P.F. 61. P.F. 62. P.F. 63. P.F. 64. P.F. 65. P.F. 66. P.F. 67. P.F. 68. P.F. 69. P.F. 70. P.F. 71. P.F. 72. P.F. 73. P.F. 74. P.F. 75. P.F. 76. P.F. 77. P.F. 78. P.F. 79. P.F. 80. P.F. 81. P.F. 82. P.F. 83. P.F. 84. P.F. 85. P.F. 86. P.F. 87. P.F. 88. P.F. 89. P.F. 90. P.F. 91. P.F. 92. P.F. 93. P.F. 94. P.F. 95. P.F. 96. P.F. 97. P.F. 98. P.F. 99. P.F. 100. P.F. 101. P.F. 102. P.F. 103. P.F. 104. P.F. 105. P.F. 106. P.F. 107. P.F. 108. P.F. 109. P.F. 110. P.F. 111. P.F. 112. P.F. 113. P.F. 114. P.F. 115. P.F. 116. P.F. 117. P.F. 118. P.F. 119. P.F. 120. P.F. 121. P.F. 122. P.F. 123. P.F. 124. P.F. 125. P.F. 126. P.F. 127. P.F. 128. P.F. 129. P.F. 130. P.F. 131. P.F. 132. P.F. 133. P.F. 134. P.F. 135. P.F. 136. P.F. 137. P.F. 138. P.F. 139. P.F. 140. P.F. 141. P.F. 142. P.F. 143. P.F. 144. P.F. 145. P.F. 146. P.F. 147. P.F. 148. P.F. 149. P.F. 150. P.F. 151. P.F. 152. P.F. 153. P.F. 154. P.F. 155. P.F. 156. P.F. 157. P.F. 158. P.F. 159. P.F. 160. P.F. 161. P.F. 162. P.F. 163. P.F. 164. P.F. 165. P.F. 166. P.F. 167. P.F. 168. P.F. 169. P.F. 170. P.F. 171. P.F. 172. P.F. 173. P.F. 174. P.F. 175. P.F. 176. P.F. 177. P.F. 178. P.F. 179. P.F. 180. P.F. 181. P.F. 182. P.F. 183. P.F. 184. P.F. 185. P.F. 186. P.F. 187. P.F. 188. P.F. 189. P.F. 190. P.F. 191. P.F. 192. P.F. 193. P.F. 194. P.F. 195. P.F. 196. P.F. 197. P.F. 198. P.F. 199. P.F. 200. P.F. 201. P.F. 202. P.F. 203. P.F. 204. P.F. 205. P.F. 206. P.F. 207. P.F. 208. P.F. 209. P.F. 210. P.F. 211. P.F. 212. P.F. 213. P.F. 214. P.F. 215. P.F. 216. P.F. 217. P.F. 218. P.F. 219. P.F. 220. P.F. 221. P.F. 222. P.F. 223. P.F. 224. P.F. 225. P.F. 226. P.F. 227. P.F. 228. P.F. 229. P.F. 230. P.F. 231. P.F. 232. P.F. 233. P.F. 234. P.F. 235. P.F. 236. P.F. 237. P.F. 238. P.F. 239. P.F. 240. P.F. 241. P.F. 242. P.F. 243. P.F. 244. P.F. 245. P.F. 246. P.F. 247. P.F. 248. P.F. 249. P.F. 250. P.F. 251. P.F. 252. P.F. 253. P.F. 254. P.F. 255. P.F. 256. P.F. 257. P.F. 258. P.F. 259. P.F. 260. P.F. 261. P.F. 262. P.F. 263. P.F. 264. P.F. 265. P.F. 266. P.F. 267. P.F. 268. P.F. 269. P.F. 270. P.F. 271. P.F. 272. P.F. 273. P.F. 274. P.F. 275. P.F. 276. P.F. 277. P.F. 278. P.F. 279. P.F. 280. P.F. 281. P.F. 282. P.F. 283. P.F. 284. P.F. 285. P.F. 286. P.F. 287. P.F. 288. P.F. 289. P.F. 290. P.F. 291. P.F. 292. P.F. 293. P.F. 294. P.F. 295. P.F. 296. P.F. 297. P.F. 298. P.F. 299. P.F. 300. P.F. 301. P.F. 302. P.F. 303. P.F. 304. P.F. 305. P.F. 306. P.F. 307. P.F. 308. P.F. 309. P.F. 310. P.F. 311. P.F. 312. P.F. 313. P.F. 314. P.F. 315. P.F. 316. P.F. 317. P.F. 318. P.F. 319. P.F. 320. P.F. 321. P.F. 322. P.F. 323. P.F. 324. P.F. 325. P.F. 326. P.F. 327. P.F. 328. P.F. 329. P.F. 330. P.F. 331. P.F. 332. P.F. 333. P.F. 334. P.F. 335. P.F. 336. P.F. 337. P.F. 338. P.F. 339. P.F. 340. P.F. 341. P.F. 342. P.F. 343. P.F. 344. P.F. 345. P.F. 346. P.F. 347. P.F. 348. P.F. 349. P.F. 350. P.F. 351. P.F. 352. P.F. 353. P.F. 354. P.F. 355. P.F. 356. P.F. 357. P.F. 358. P.F. 359. P.F. 360. P.F. 361. P.F. 362. P.F. 363. P.F. 364. P.F. 365. P.F. 366. P.F. 367. P.F. 368. P.F. 369. P.F. 370. P.F. 371. P.F. 372. P.F. 373. P.F. 374. P.F. 375. P.F. 376. P.F. 377. P.F. 378. P.F. 379. P.F. 380. P.F. 381. P.F. 382. P.F. 383. P.F. 384. P.F. 385. P.F. 386. P.F. 387. P.F. 388. P.F. 389. P.F. 390. P.F. 391. P.F. 392. P.F. 393. P.F. 394. P.F. 395. P.F. 396. P.F. 397. P.F. 398. P.F. 399. P.F. 400. P.F. 401. P.F. 402. P.F. 403. P.F. 404. P.F. 405. P.F. 406. P.F. 407. P.F. 408. P.F. 409. P.F. 410. P.F. 411. P.F. 412. P.F. 413. P.F. 414. P.F. 415. P.F. 416. P.F. 417. P.F. 418. P.F. 419. P.F. 420. P.F. 421. P.F. 422. P.F. 423. P.F. 424. P.F. 425. P.F. 426. P.F. 427. P.F. 428. P.F. 429. P.F. 430. P.F. 431. P.F. 432. P.F. 433. P.F. 434. P.F. 435. P.F. 436. P.F. 437. P.F. 438. P.F. 439. P.F. 440. P.F. 441. P.F. 442. P.F. 443. P.F. 444. P.F. 445. P.F. 446. P.F. 447. P.F. 448. P.F. 449. P.F. 450. P.F. 451. P.F. 452. P.F. 453. P.F. 454. P.F. 455. P.F. 456. P.F. 457. P.F. 458. P.F. 459. P.F. 460. P.F. 461. P.F. 462. P.F. 463. P.F. 464. P.F. 465. P.F. 466. P.F. 467. P.F. 468. P.F. 469. P.F. 470. P.F. 471. P.F. 472. P.F. 473. P.F. 474. P.F. 475. P.F. 476. P.F. 477. P.F. 478. P.F. 479. P.F. 480. P.F. 481. P.F. 482. P.F. 483. P.F. 484. P.F. 485. P.F. 486. P.F. 487. P.F. 488. P.F. 489. P.F. 490. P.F. 491. P.F. 492. P.F. 493. P.F. 494. P.F. 495. P.F. 496. P.F. 497. P.F. 498. P.F. 499. P.F. 500. P.F. 501. P.F. 502. P.F. 503. P.F. 504. P.F. 505. P.F. 506. P.F. 507. P.F. 508. P.F. 509. P.F. 510. P.F. 511. P.F. 512. P.F. 513. P.F. 514. P.F. 515. P.F. 516. P.F. 517. P.F. 518. P.F. 519. P.F. 520. P.F. 521. P.F. 522. P.F. 523. P.F. 524. P.F. 525. P.F. 526. P.F. 527. P.F. 528. P.F. 529. P.F. 530. P.F. 531. P.F. 532. P.F. 533. P.F. 534. P.F. 535. P.F. 536. P.F. 537. P.F. 538. P.F. 539. P.F. 540. P.F. 541. P.F. 542. P.F. 543. P.F. 544. P.F. 545. P.F. 546. P.F. 547. P.F. 548. P.F. 549. P.F. 550. P.F. 551. P.F. 552. P.F. 553. P.F. 554. P.F. 555. P.F. 556. P.F. 557. P.F. 558. P.F. 559. P.F. 560. P.F. 561. P.F. 562. P.F. 563. P.F. 564. P.F. 565. P.F. 566. P.F. 567. P.F. 568. P.F. 569. P.F. 570. P.F. 571. P.F. 572. P.F. 573. P.F. 574. P.F. 575. P.F. 576. P.F. 577. P.F. 578. P.F. 579. P.F. 580. P.F. 581. P.F. 582. P.F. 583. P.F. 584. P.F. 585. P.F. 586. P.F. 587. P.F. 588. P.F. 589. P.F. 590. P.F. 591. P.F. 592. P.F. 593. P.F. 594. P.F. 595. P.F. 596. P.F. 597. P.F. 598. P.F. 599. P.F. 600. P.F. 601. P.F. 602. P.F. 603. P.F. 604. P.F. 605. P.F. 606. P.F. 607. P.F. 608. P.F. 609. P.F. 610. P.F. 611. P.F. 612. P.F. 613. P.F. 614. P.F. 615. P.F. 616. P.F. 617. P.F. 618. P.F. 619. P.F. 620. P.F. 621. P.F. 622. P.F. 623. P.F. 624. P.F. 625. P.F. 626. P.F. 627. P.F. 628. P.F. 629. P.F. 630. P.F. 631. P.F. 632. P.F. 633. P.F. 634. P.F. 635. P.F. 636. P.F. 637. P.F. 638. P.F. 639. P.F. 640. P.F. 641. P.F. 642. P.F. 643. P.F. 644. P.F. 645. P.F. 646. P.F. 647. P.F. 648. P.F. 649. P.F. 650. P.F. 651. P.F. 652. P.F. 653. P.F. 654. P.F. 655. P.F. 656. P.F. 657. P.F. 658. P.F. 659. P.F. 660. P.F. 661. P.F. 662. P.F. 663. P.F. 664. P.F. 665. P.F. 666. P.F. 667. P.F. 668. P.F. 669. P.F. 670. P.F. 671. P.F. 672. P.F. 673. P.F. 674. P.F. 675. P.F. 676. P.F. 677. P.F. 678. P.F. 679. P.F. 680. P.F. 681. P.F. 682. P.F. 683. P.F. 684. P.F. 685. P.F. 686. P.F. 687. P.F. 688. P.F. 689. P.F. 690. P.F. 691. P.F. 692. P.F. 693. P.F. 694. P.F. 695. P.F. 696. P.F. 697. P.F. 698. P.F. 699. P.F. 700. P.F. 701. P.F. 702. P.F. 703. P.F. 704. P.F. 705. P.F. 706. P.F. 707. P.F. 708. P.F. 709. P.F. 710. P.F. 711. P.F. 712. P.F. 713. P.F. 714. P.F. 715. P.F. 716. P.F. 717. P.F. 718. P.F. 719. P.F. 720. P.F. 721. P.F. 722. P.F. 723. P.F. 724. P.F. 725. P.F. 726. P.F. 727. P.F. 728. P.F. 729. P.F. 730. P.F. 731. P.F. 732. P.F. 733. P.F. 734. P.F. 735. P.F. 736. P.F. 737. P.F. 738. P.F. 739. P.F. 740. P.F. 741. P.F. 742. P.F. 743. P.F. 744. P.F. 745. P.F. 746. P.F. 747. P.F. 748. P.F. 749. P.F. 750. P.F. 751. P.F. 752. P.F. 753. P.F. 754. P.F. 755. P.F. 756. P.F. 757. P.F. 758. P.F. 759. P.F. 760. P.F. 761. P.F. 762. P.F. 763. P.F. 764. P.F. 765. P.F. 766. P.F. 767. P.F. 768. P.F. 769. P.F. 770. P.F. 771. P.F. 772. P.F. 773. P.F. 774. P.F. 775. P.F. 776. P.F. 777. P.F. 778. P.F. 779. P.F. 780. P.F. 781. P.F. 782. P.F. 783. P.F. 784. P.F. 785. P.F. 786. P.F. 787. P.F. 788. P.F. 789. P.F. 790. P.F. 791. P.F. 792. P.F. 793. P.F. 794. P.F. 795. P.F. 796. P.F. 797. P.F. 798. P.F. 799. P.F. 800. P.F. 801. P.F. 802. P.F. 803. P.F. 804. P.F. 805. P.F. 806. P.F. 807. P.F. 808. P.F. 809. P.F. 810. P.F. 811. P.F. 812. P.F. 813. P.F. 814. P.F. 815. P.F. 816. P.F. 817. P.F. 818. P.F. 819. P.F. 820. P.F. 821. P.F. 822. P.F. 823. P.F. 824. P.F. 825. P.F. 826. P.F. 827. P.F. 828. P.F. 829. P.F. 830. P.F. 831. P.F. 832. P.F. 833. P.F. 834. P.F. 835. P.F. 836. P.F. 837. P.F. 838. P.F. 839. P.F. 840. P.F. 841. P.F. 842. P.F. 843. P.F. 844. P.F. 845. P.F. 846. P.F. 847. P.F. 848. P.F. 849. P.F. 850. P.F. 851. P.F. 852. P.F. 853. P.F. 854. P.F. 855. P.F. 856. P.F. 857. P.F. 858. P.F. 859. P.F. 860. P.F. 861. P.F. 862. P.F. 863. P.F. 864. P.F. 865. P.F. 866. P.F. 867. P.F. 868. P.F. 869. P.F. 870. P.F. 871. P.F. 872. P.F. 873. P.F. 874. P.F. 875. P.F. 876. P.F. 877. P.F. 878. P.F. 879. P.F. 880. P.F. 881. P.F. 882. P.F. 883. P.F. 884. P.F. 885. P.F. 886. P.F. 887. P.F. 888. P.F. 889. P.F. 890. P.F. 891. P.F. 892. P.F. 893. P.F. 894. P.F. 895. P.F. 896. P.F. 897. P.F. 898. P.F. 899. P.F. 900. P.F. 901. P.F. 902. P.F. 903. P.F. 904. P.F. 905. P.F. 906. P.F. 907. P.F. 908. P.F. 909. P.F. 910. P.F. 911. P.F. 912. P.F. 913. P.F. 914. P.F. 915. P.F. 916. P.F. 917. P.F. 918. P.F. 919. P.F. 920. P.F. 921. P.F. 922. P.F. 923. P.F. 924. P.F. 925. P.F. 926. P.F. 927. P.F. 928. P.F. 929. P.F. 930. P.F. 931. P.F. 932. P.F. 933. P.F. 934. P.F. 935. P.F. 936. P.F. 937. P.F. 938. P.F. 939. P.F. 940. P.F. 941. P.F. 942. P.F. 943. P.F. 944. P.F. 945. P.F. 946. P.F. 947. P.F. 948. P.F. 949. P.F. 950. P.F. 951. P.F. 952. P.F. 953. P.F. 954. P.F. 955. P.F. 956. P.F. 957. P.F. 958. P.F. 959. P.F. 960. P.F. 961. P.F. 962. P.F. 963. P.F. 964. P.F. 965. P.F. 966. P.F. 967. P.F. 968. P.F. 969. P.F. 970. P.F. 971. P.F. 972. P.F. 973. P.F. 974. P.F. 975. P.F. 976. P.F. 977. P.F. 978. P.F. 979. P.F. 980. P.F. 981. P.F. 982. P.F. 983. P.F. 984. P.F. 985. P.F. 986. P.F. 987. P.F. 988. P.F. 989. P.F. 990. P.F. 991. P.F. 992. P.F. 993. P.F. 994. P.F. 995. P.F. 996. P.F. 997. P.F. 998. P.F. 999. P.F. 1000. P.F. 1001. P.F. 1002. P.F. 1003. P.F. 1004. P.F. 1005. P.F. 1006. P.F. 1007. P.F. 1008. P.F. 1009. P.F. 1010. P.F. 1011. P.F. 1012. P.F. 1013. P.F. 1014. P.F. 1015. P.F. 1016. P.F. 1017. P.F. 1018. P.F. 1019. P.F. 1020. P.F. 1021. P.F. 1022. P.F. 1023. P.F. 1024. P.F. 1025. P.F. 1026. P.F. 1027. P.F. 1028. P.F. 1029. P.F. 1030. P.F. 1031. P.F. 1032. P.F. 1033. P.F. 1034. P.F. 1035. P.F. 1036. P.F. 1037. P.F. 1038. P.F. 1039. P.F. 1040. P.F. 1041. P.F. 1042. P.F. 1043. P.F. 1044. P.F. 1045. P.F. 1046. P.F. 1047. P.F. 1048. P.F. 1049. P.F. 1050. P.F. 1051. P.F. 1052. P.F. 1053. P.F. 1054. P.F. 1055. P.F. 1056. P.F. 1057. P.F. 1058. P.F. 1059. P.F. 1060. P.F. 1061. P.F. 1062. P.F. 1063. P.F. 1064. P.F. 1065. P.F. 1066. P.F. 1067. P.F. 1068. P.F. 1069. P.F. 1070. P.F. 1071. P.F. 1072. P.F. 1073. P.F. 1074. P.F. 1075. P.F. 1076. P.F. 1077. P.F. 1078. P.F. 1079. P.F. 1080. P.F. 1081. P.F. 1082. P.F. 1083. P.F. 1084. P.F. 1085. P.F. 1086. P.F. 1087. P.F. 1088. P.F. 1089. P.F. 1090. P.F. 1091. P.F. 1092. P.F. 1093. P.F. 1094. P.F. 1095. P.F. 1096. P.F. 1097. P.F. 1098. P.F. 1099. P.F. 1100. P.F. 1101. P.F. 1102. P.F. 1103. P.F. 1104. P.F. 1105. P.F. 1106. P.F. 1107. P.F. 1108. P.F. 1109. P.F. 1110. P.F. 1111. P.F. 1112. P.F. 1113. P.F. 1114. P.F. 1115. P.F. 1116. P.F. 1117. P.F. 1118. P.F. 1119. P.F. 1120. P.F. 1121. P.F. 1122. P.F. 1123. P.F. 1124. P.F. 1125. P.F. 1126. P.F. 1127. P.F. 1128. P.F. 1129. P.F. 1130. P.F. 1131. P.F. 1132. P.F. 1133. P.F. 1134. P.F. 1135. P.F. 1136. P.F. 1137. P.F. 1138. P.F. 1139. P.F. 1140. P.F. 1141. P.F. 1142. P.F. 1143. P.F. 1144. P.F. 1145. P.F. 1146. P.F. 1147. P.F. 1148. P.F. 1149. P.F. 1150. P.F. 1151. P.F. 1152. P.F. 1153. P.F. 1154. P.F. 1155. P.F. 1156. P.F. 1157. P.F. 1158. P.F. 1159. P.F. 1160. P.F. 1161. P.F. 1162. P.F. 1163. P.F. 1164. P.F. 1165. P.F. 1166. P.F. 1167. P.F. 1168. P.F. 1169. P.F. 1170. P.F. 1171. P.F. 1172. P.F. 1173. P.F. 1174. P.F. 1175. P.F. 1176. P.F. 1177. P.F. 1178. P.F. 1179. P.F. 1180. P.F. 1181. P.F. 1182. P.F. 1183. P.F. 1184. P.F. 1185. P.F. 1186. P.F. 1187. P.F. 1188. P.F. 1189. P.F. 1190. P.F. 1191. P.F. 1192. P.F. 1193. P.F. 1194. P.F. 1195. P.F. 1196. P.F. 1197. P.F. 1198. P.F. 1199. P.F. 1200. P.F. 1201. P.F. 1202. P.F. 1203. P.F. 1204. P.F. 1205. P.F. 1206. P.F. 1207. P.F. 1208. P.F. 1209. P.F. 1210. P.F. 1211. P.F. 1212. P.F. 1213. P.F. 1214. P.F. 1215. P.F. 1216. P.F. 1217. P.F. 1218. P.F. 1219. P.F. 1220. P.F. 1221. P.F. 1222. P.F. 1223. P.F. 1224. P.F. 1225. P.F. 1226. P.F. 1227. P.F. 1228. P.F. 1229. P.F. 1230. P.F. 1231. P.F. 1232. P.F. 1233. P.F. 1234. P.F. 1235. P.F. 1236. P.F. 1237. P.F. 1238. P.F. 1239. P.F. 1240. P.F. 1241. P.F. 1242. P.F. 1243. P.F. 1244. P.F. 1245. P.F. 1246. P.F. 1247. P.F. 1248. P.F. 1249. P.F. 1250. P.F. 1251. P.F. 1252. P.F. 1253. P.F. 1254. P.F. 1255. P.F. 1256. P.F. 1257. P.F. 1258. P.F. 1259. P.F. 1260. P.F. 1261. P.F. 1262. P.F. 1263. P.F. 1264. P.F. 1265. P.F. 1266. P.F. 1267. P.F. 1268. P.F. 1269. P.F. 1270. P.F. 1271. P.F. 1272. P.F. 1273. P.F. 1274. P.F. 1275. P.F. 1276. P.F. 1277. P.F. 1278. P.F. 1279. P.F. 1280. P.F. 1281. P.F. 1282. P.F. 1283. P.F. 1284. P.F. 1285. P.F. 1286. P.F. 128			



ANNEXE VII (art. 14, 20 et 22)

FORMULE DE FICHE DE PROPRIÉTÉ — IMMEUBLES AGRICOLES (NON RÉSIDENTIELS) (FORMULE 1.5.1.A-1)

* 71 UTILISATION

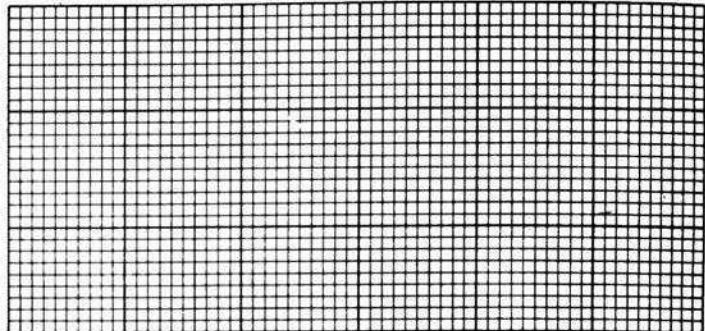
ÉTAT D'ENTRETIEN

Form fields for usage and maintenance status, including checkboxes for various states.

* 25 NOTES

Form fields for notes, consisting of several horizontal lines.

METRIQUE COMP. MAJ. DIVISION SECTION EMPLACEMENT CAV. METRE HD. FOND DE



TECHNIQUE DU COÛT

HORIZONTALE

* 03 FONDATIONS

Form for foundations including options for murets, radier, and sols.

* 04 DALLE AU SOL

Form for floor slabs including options for asphalt, beton, and concrete.

* 05 TOIT

Form for roof covering including options for asphalt, ardoise, and zinc.

* 06 PLAFONDS

Form for ceilings including options for drywall and plaster.

* 07 CLOISONS

Form for walls including options for brick, concrete, and masonry.

* 08 PLANCHERS

Form for floor joists including options for wood and metal.

* 09 CHAUFFAGE

Form for heating systems including options for furnace, boiler, and radiators.

* 10 ELECTRICITE

Form for electrical systems including options for wiring and outlets.

* 11 PROTECTION

Form for protection systems including options for gutters and downspouts.

* 12 PLOMBERIE

Form for plumbing including options for sinks, toilets, and showers.

* 13 ESCALIERS

Form for stairs including options for interior and exterior.

* 14 MURS EXTERIEURS

Form for exterior walls including options for siding and masonry.

* 15 SOMMATION

Summary form for the horizontal section including unit of measure and total cost.

* 16 BÂTIMENT

Form for building structure including options for walls, roof, and floor.

* 17 MURS EXTERIEURS

Form for exterior walls including options for siding and masonry.

* 18 PAREMENT

Form for cladding including options for wood, stone, and brick.

* 19 CHAUFFAGE

Form for heating systems including options for furnace, boiler, and radiators.

* 20 ELECTRICITE

Form for electrical systems including options for wiring and outlets.

* 21 PROTECTION

Form for protection systems including options for gutters and downspouts.

* 22 PLOMBERIE

Form for plumbing including options for sinks, toilets, and showers.

* 23 ESCALIERS

Form for stairs including options for interior and exterior.

* 24 MURS EXTERIEURS

Form for exterior walls including options for siding and masonry.

* 25 SOMMATION

Summary form for the building section including unit of measure and total cost.

* 78 BATIMENT

Form for building structure including options for walls, roof, and floor.

* 79 MURS EXTERIEURS

Form for exterior walls including options for siding and masonry.

* 80 PAREMENT

Form for cladding including options for wood, stone, and brick.

* 81 CHAUFFAGE

Form for heating systems including options for furnace, boiler, and radiators.

* 82 ELECTRICITE

Form for electrical systems including options for wiring and outlets.

* 83 PROTECTION

Form for protection systems including options for gutters and downspouts.

* 84 PLOMBERIE

Form for plumbing including options for sinks, toilets, and showers.

* 85 ESCALIERS

Form for stairs including options for interior and exterior.

* 61 BORDEREAU

Form for border table including unit of measure and total cost.

* 62 MURS EXTERIEURS

Form for exterior walls including options for siding and masonry.

* 63 PAREMENT

Form for cladding including options for wood, stone, and brick.

* 64 CHAUFFAGE

Form for heating systems including options for furnace, boiler, and radiators.

* 65 ELECTRICITE

Form for electrical systems including options for wiring and outlets.

* 66 PROTECTION

Form for protection systems including options for gutters and downspouts.

* 67 PLOMBERIE

Form for plumbing including options for sinks, toilets, and showers.

* 68 ESCALIERS

Form for stairs including options for interior and exterior.

RÔLE D'ÉVALUATION DE _____

DÉPÔT ET ATTESTATION

Je, soussigné, _____, domicilié
à _____, étant l'évaluateur pour
la _____,
(municipalité qui a nommé l'évaluateur)

signe et dépose le rôle d'évaluation de la _____
(corporation municipale

_____ pour son exercice financier de _____
concernée)

Je déclare que ce rôle, au meilleur de mes connaissances et croyances, a été établi conformément à la Loi sur la fiscalité municipale et à tout règlement adopté sous son empire, et que rien n'y a été inséré ou omis indûment ou frauduleusement.

Les valeurs inscrites à ce rôle sont résumées dans un sommaire joint au rôle.

Et j'ai signé devant témoin à _____,
le _____ 19____.

_____ _____
Témoin Évaluateur

Le greffier ou le secrétaire-trésorier atteste, par sa signature, du dépôt du rôle:

Rôle d'évaluation de la: _____
Corporation municipale
Déposé à mon bureau à _____, le ____ 19____
heure

Greffier ou secrétaire-trésorier

Décisions

Décision 3773, 25 octobre 1983

Loi sur la mise en marché des produits agricoles
(L.R.Q., chap. M-35)

Permis d'acheteurs de bois — Modifications

Avis est, par les présentes, donné que, par décision 3773 rendue le 25 octobre 1983, la Régie des marchés agricoles du Québec a rendu l'ordonnance qui suit modifiant l'Ordonnance relative à la délivrance de permis aux acheteurs de bois.

Le secrétaire,
ME GILLES LE BLANC

Ordonnance modifiant l'Ordonnance relative à la délivrance de permis aux acheteurs de bois

Loi sur la mise en marché des produits agricoles
(L.R.Q., chap. M-35, art. 85)

1. Le paragraphe *b* de l'article 2 de l'Ordonnance relative à la délivrance de permis aux acheteurs de bois (décision 3266 du 81 11 11, 113 *G.O.* 2, p. 5037, modifiée par la décision 3420 du 82 06 15, 114 *G.O.* 2, p. 2585) est modifié en ajoutant après les mots « Plan conjoint des producteurs de bois du Bas St-Laurent » les mots « le Plan conjoint des producteurs de bois de la Beauce ».

2. L'article 3 de cette ordonnance est remplacé par le suivant:

« **3.** La demande de permis est adressée à la Régie par le requérant qui y indique son nom, son adresse ou celle de son siège social, la région de la province visée par un plan conjoint où il a l'intention d'exercer son commerce ainsi que la catégorie de bois qu'il se propose d'acheter. Cette demande est signée par le requérant ou une autre personne autorisée par ce dernier. »

3. L'article 7 de cette ordonnance est remplacé par le suivant:

« **7.** La Régie accorde au requérant le permis demandé pour le territoire et la catégorie de bois qu'elle

détermine si ce dernier remplit les conditions prévues à la présente ordonnance et si elle croit que l'octroi de ce permis ne sera pas contraire à l'efficacité de l'application d'un plan conjoint ou d'un règlement et pourra contribuer à une mise en marché ordonnée du bois. »

4. Par exception, les nouveaux permis délivrés à compter de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance jusqu'au 31 mars 1984 seront valables jusqu'au 31 mars 1985.

5. La présente ordonnance entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

4588

Décision 3771, 25 octobre 1983

Loi sur la mise en marché des produits agricoles
(L.R.Q., chap. M-35)

Producteurs d'œufs de consommation

— Contribution au plan conjoint

— Modification

Avis est, par les présentes, donné que, par sa décision 3771 rendue le 25 octobre 1983, la Régie des marchés agricoles du Québec a approuvé le règlement qui suit adopté par l'assemblée générale spéciale des producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs d'œufs de consommation du Québec tenue le 21 octobre 1983.

Le secrétaire,

ME GILLES LE BLANC

Règlement modifiant le Règlement sur la contribution des producteurs d'œufs de consommation pour l'application et l'administration du plan conjoint

Loi sur la mise en marché des produits agricoles
(L.R.Q., chap. M-35, art. 76 et 77)

1. L'article 2 du Règlement sur la contribution des producteurs d'œufs de consommation pour l'application et l'administration du plan conjoint (R.R.Q., 1981, chap. M-35, r. 90, modifié par la décision 3302 du 82 01 20, 114 *G.O.* II, 291, par la décision 3389 du 82 05 05, 114 *G.O.* II, 2093 et par la décision 3419 du 82 05 15, 114 *G.O.* II, 2427) est remplacé par le suivant:

« Il est par le présent règlement imposé à tout producteur une contribution de ,098 \$ par douzaine d'œufs qu'il produit ou met en marché, moins la contribution qu'il est tenu de payer à l'Office canadien de commercialisation des œufs pour les œufs de consommation qu'il met en marché dans le commerce interprovincial ou d'exportation »

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Proclamation

[L.S.]
Gouvernement
du Québec

JEAN-PIERRE CÔTÉ

Proclamation

CONCERNANT l'entrée en vigueur de la Loi modifiant la Loi sur la Société des alcools du Québec et d'autres dispositions législatives (1983, chap. 30)

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC PROCLAME CE QUI SUIT:

La Loi modifiant la Loi sur la Société des alcools du Québec et d'autres dispositions législatives entre en vigueur le 19 octobre 1983, à l'exception de l'article 83.1 de la Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques, édicté par l'article 14 de la Loi modifiant la Loi sur la Société des alcools du Québec et d'autres dispositions législatives.

RAPPEL:

La présente proclamation fait suite à une proposition du ministre de l'Industrie, du Commerce et du Tourisme adoptée le 19 octobre 1983 par le Décret du Gouvernement du Québec numéro 2164-83.

La Loi modifiant la Loi sur la Société des alcools du Québec et d'autres dispositions législatives a été sanctionnée le 22 juin 1983.

En vertu de l'article 28 de cette loi, celle-ci entre en vigueur à la date fixée par proclamation du gouvernement, à l'exception des dispositions exclues par cette proclamation, lesquelles entreront en vigueur, en tout ou en partie, à toute date ultérieure qui pourra être fixée par toute proclamation du gouvernement.

Québec, le 19 octobre 1983

Le sous-procureur général,
DANIEL JACOBY

Libro: 507
Folio: 42

4591

Projet de règlement

Projet de règlement

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., chap. Q-2)

Prévention de la pollution des eaux par les établissements de production animale

— Modifications

Le ministre de l'Environnement donne avis, conformément à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement, qu'il proposera dans 60 jours au gouvernement l'adoption du « Règlement modifiant le Règlement sur la prévention de la pollution des eaux par les établissements de production animale » dont le texte apparaît ci-après.

Avis est également donné que le ministre de l'Environnement entendra toute objection écrite qui lui sera adressée avant l'expiration du délai de 60 jours.

Le ministre de l'Environnement,
ADRIEN OUELLETTE

Règlement modifiant le Règlement sur la prévention de la pollution des eaux par les établissements de production animale

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., chap. Q-2, art. 31, par. *a, b, c, e* et *f*,
art. 46, par. *g*, art. 70, 1^{er} al., par. *a, c, d, f*, et *k*,
art. 87, par. *a* et art. 124.1)

1. L'article 1 du Règlement sur la prévention de la pollution des eaux par les établissements de production animale (R.R.Q., 1981, chap. Q-2, r. 18) est modifié:

1^o par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant:

« *a* » « agrandissement »:

i. une modification apportée à un établissement de production animale, qui a pour effet d'accroître l'aire de plancher du bâtiment ou de la cour d'exercice afin de permettre d'y augmenter le nombre d'animaux du même type d'élevage ou d'y ajouter un type d'élevage de la même catégorie ou d'une catégorie d'élevage mentionnée plus bas dans le tableau de l'annexe A; ou

ii. un nouvel établissement de production animale sur un lot où existe déjà un tel établissement ou sur un lot contigu appartenant au même exploitant, situé à moins de 150 mètres de l'établissement existant et destiné à abriter des animaux du même type d'élevage ou d'un type d'élevage de la même catégorie ou d'une catégorie d'élevage mentionnée plus bas dans le tableau de l'annexe A; »;

2^o par le remplacement du paragraphe *g* par le suivant:

« *g* » « existant »: dont on a entrepris la construction ou l'exploitation le ou avant le 10 juin 1981, avec ou sans certificat d'autorisation; »;

3^o par le remplacement du paragraphe *j* par le suivant:

« *j* » « fumier liquide »: fumier dont l'enlèvement du lieu d'entreposage ne peut s'effectuer par une fourche à fumier hydraulique; »;

4^o par la suppression du paragraphe *k*;

5^o par le remplacement du paragraphe *l* par le suivant:

« *l* » « fumier solide »: fumier dont l'enlèvement du lieu d'entreposage peut s'effectuer par une fourche à fumier hydraulique; »

6^o par le remplacement du paragraphe *n* par le suivant:

« *n* » « nouvel établissement de production animale »: un établissement de production animale dont on entreprend la construction et l'exploitation après le 10 juin 1981, y compris tout changement du type d'élevage pour un type d'élevage d'une catégorie mentionnée plus haut dans le tableau de l'annexe A, avec accroissement de l'aire de plancher du bâtiment ou de la cour d'exercice; »;

7^o par l'addition, après le paragraphe *s*, du suivant:

« *t* » « plaine de débordement »: territoire sujet aux inondations à une récurrence d'au moins une fois par période de 20 ans. »

2. L'article 9 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **9. Exclusions:** L'article 22 de la loi et l'article 2 du présent règlement ne s'appliquent pas à une augmentation du nombre d'unités animales dans le cas où cette augmentation est égale ou inférieure à 25 unités animales par rapport au nombre d'unités animales en place le 10 juin 1981 ou par rapport au nombre d'unités animales mentionné à tout certificat d'autorisation, ni aux élevages non commerciaux inférieurs aux seuils d'application visés dans le tableau de l'annexe A.

L'article 22 de la loi ainsi que l'article 2 et la section III du présent règlement ne s'appliquent pas non plus à une reconstruction visée à l'article 16, dans la mesure où elle s'effectue dans un délai de 36 mois après la destruction de l'immeuble. Il en va de même dans le cas où une personne reprend, après une interruption de moins de 36 mois, l'exploitation d'un établissement de production animale qui, s'il a été établi après le 21 décembre 1972, a déjà fait l'objet d'un certificat d'autorisation, mais à la condition qu'on reprenne l'exploitation du même type d'élevage ou d'un type d'élevage mentionné plus bas dans l'annexe A, et que le nombre d'unités animales pré-existant ne soit pas dépassé.

Une personne ne peut bénéficier d'une exclusion prévue au deuxième alinéa dans le cas où elle ne dispose plus, pour l'épandage du fumier, des mêmes superficies de sol dont elle disposait avant la destruction de l'immeuble ou l'interruption de l'exploitation. ».

3. L'article 10 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa par les suivants:

« *a)* dans les limites d'une municipalité visée dans l'annexe C, sauf dans le cas où le fumier subit un traitement autorisé par le sous-ministre en vertu des articles 22 ou 32 de la loi ou, dans le cas d'un élevage où l'exploitant est propriétaire de la totalité des terres en culture, en pâturage ou en friche herbacée, requises pour l'épandage du fumier conformément à l'article 40, à la condition que ces terres ne soient pas visées par une entente conclue en vertu de l'article 21; ou

b) dans les limites d'une municipalité locale où plus de 50 % des terres en culture, en pâturage ou en friche herbacée servent déjà l'épandage de fumier liquide conformément à l'article 40, sauf dans le cas où le demandeur est lui-même propriétaire des terres qui seront utilisées pour l'épandage ou sauf dans le cas où le fumier subit un traitement autorisé par le sous-ministre en vertu des articles 22 ou 32 de la loi. »;

2° par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant:

« Le présent article ne s'applique pas dans le cas où l'exploitant d'un établissement de production animale se limite à regrouper dans un même établissement de production animale, des animaux qu'il élève dans d'autres établissements de production animale situés dans les limites des municipalités visées dans l'annexe C, à la condition qu'il cesse d'utiliser ces derniers à des fins d'élevage. ».

4. L'article 11 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant:

« *a)* dans le cas d'un élevage sur fumier liquide, à moins de 300 mètres d'un puits ou d'une source servant à l'alimentation d'un réseau d'aqueduc ou d'un établissement d'embouteillage de l'eau, et à moins de 100 mètres de la ligne des hautes eaux ordinaires sans débordement d'un cours d'eau protégé; ».

5. L'article 12 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement du paragraphe *a* du premier alinéa par le suivant:

« *a)* plus de 75 mètres des points de référence mentionnés au paragraphe *a* de l'article 11, dans le cas d'un élevage sur fumier liquide; »;

2° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant:

« En outre, à moins de respecter les normes de localisation de l'article 11, il est interdit, dans un établissement existant de production animale, de procéder à un remplacement du type d'élevage d'une catégorie visée au tableau de l'annexe A pour un type d'élevage d'une catégorie mentionnée plus haut dans ce tableau, dans le cas où le mode de gestion des fumiers passe de fumier solide à fumier liquide ou à une gestion sur cour d'exercice. ».

6. L'article 13 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

« Les normes de localisation prévues dans la présente section ne s'appliquent pas dans le cas du remplacement d'un type d'élevage d'une catégorie d'élevage visée au tableau de l'annexe A par un type d'élevage d'une catégorie d'élevage mentionnée plus bas dans ce tableau. ».

7. L'article 20 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **20. Plancher:** Le plancher de tout bâtiment d'un établissement de production animale doit être étanche sauf dans les cas suivants:

a) d'un élevage entièrement ou partiellement sur lattes où le sous-sol constitue un lieu d'entreposage étanche du fumier;

b) d'un élevage d'ovins, de bovins, de gallinacés, d'équidés, de caprinés ou d'animaux à fourrure où on utilise des absorbants pour retenir les fumiers, le purin et les eaux contaminées.

Le plancher d'un établissement de production animale visé au paragraphe b) du premier alinéa doit être placé au-dessus du niveau le plus élevé de la nappe d'eau souterraine à l'état naturel ou abaissé artificiellement par gravité, et être conçu de sorte que les eaux de ruissellement ne puissent l'atteindre.

Les normes relatives aux lieux d'entreposage prescrites dans la section V s'appliquent aux sous-sols visés au paragraphe a) du premier alinéa. »

8. L'article 25 de ce règlement est modifié par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par les suivants:

« Le fumier liquide provenant d'un établissement de production animale doit être entreposé dans un réservoir de rétention étanche.

Le premier alinéa ne s'applique pas aux fumiers solides provenant:

a) d'un établissement de production animale abritant moins de 35 unités animales et situé à 30 mètres ou plus d'un cours d'eau, d'un lac, ou d'un fossé drainant plus de 3 exploitations agricoles;

b) d'un établissement de production animale abritant moins de 50 unités animales et situé à 150 mètres ou plus d'un cours d'eau, d'un lac, ou d'un fossé autre qu'un fossé longeant un chemin public et drainant plus de 3 exploitations agricoles, et à 30 mètres ou plus d'un fossé longeant un chemin public à moins que la dénivellation ne permette pas d'écoulement vers le fossé.

Un établissement de production animale abritant plus de 5 unités animales de suidés ne peut cependant bénéficier de l'exception prévue au troisième alinéa.

Dans le cas où plusieurs établissements de production animale sont exploités par une même personne sur un même lot ou sur des lots contigus appartenant au même exploitant, l'exception prévue au troisième alinéa ne s'applique pas s'ils sont placés à moins de 150 mètres l'un de l'autre ou si le nombre d'unités animales qu'ils abritent dépasse l'un ou l'autre seuil indiqué à cet alinéa, selon le cas. L'exploitant d'un établissement de production animale qui bénéficie de l'exception prévue au troisième alinéa, doit cependant éviter tout rejet de fumier dans un cours d'eau ou à la nappe d'eau souterraine et prendre toutes les mesures requises à cette fin. »

9. L'article 26 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

« **26. Nappe d'eau:** Tout lieu d'entreposage doit être placé au-dessus du niveau le plus élevé de la nappe d'eau souterraine, à l'état naturel ou abaissé artificiellement par gravité. De plus, le fond des réservoirs en terre destinés à recevoir des fumiers liquides doit se trouver à une hauteur minimale d'un mètre du niveau le plus élevé de la nappe d'eau souterraine. En outre, le fond des réservoirs en terre, protégé par une membrane d'étanchéité, et destinés à recevoir des fumiers liquides, doit se trouver à au moins 0,5 mètre du niveau le plus élevé de la nappe d'eau souterraine. »

10. L'article 28 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin, des alinéas suivants:

« L'exploitant d'un lieu d'entreposage doit, en toute saison, être en mesure de localiser l'emplacement précis de la sortie de son drain périphérique et procéder à des vérifications pour s'assurer qu'il ne s'en échappe pas de purin ni d'eau contaminée.

Le premier alinéa ne s'applique cependant pas aux lieux d'entreposage de fumier dont on a entrepris la construction avant le 10 juin 1981. »

11. L'article 29 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

« Chacun des puits doit avoir un diamètre minimal de 100 millimètres, une profondeur atteignant 2 mètres sous le niveau du fond du lieu d'entreposage et être situé à un maximum de 10 mètres de ce lieu d'entreposage. »

12. L'article 32 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **32. « Protection des eaux superficielles:** Tout lieu d'entreposage de fumier doit être protégé de sorte que les eaux de ruissellement ne puissent l'atteindre.

Un lieu d'entreposage de fumier liquide dans lequel le niveau maximal du liquide se situe au-dessus du sol environnant, et qui est placé à moins de 5 kilomètres en amont d'une prise d'eau de surface servant à l'alimentation d'un réseau d'aqueduc, doit être entouré d'un remblai constitué de terre comprenant au moins 50 % de particules argileuses et créant un réservoir d'une capacité minimale de 1,5 fois la capacité de la partie du lieu d'entreposage située hors terre. »

13. L'article 35 de ce règlement est modifié:

a) par le remplacement des trois premiers alinéas par les suivants:

« **35. Amas dans un champ:** Une personne peut amasser dans un champ cultivé le fumier solide provenant:

a) d'un établissement de production animale où on pratique un élevage sur litière;

b) d'un autre établissement de production animale comptant moins de 50 unités animales;

c) d'un autre établissement de production animale comptant 50 unités animales ou plus à la condition, dans ce cas, d'obtenir une autorisation du sous-ministre qui l'accorde si l'amas de fumier est placé de sorte à ne pas constituer une source de contamination de l'eau.

L'amas visé au premier alinéa doit être placé à au moins 150 mètres d'un cours d'eau protégé et 75 mètres d'un point d'eau.

Il doit de plus être placé à une distance minimale de 30 mètres d'un fossé drainant plus de 3 exploitations agricoles. ».

b) par la suppression du cinquième alinéa.

14. L'article 39 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **39. Fréquence:** Le fumier provenant d'un établissement de production animale doit être épandu au moins une fois l'an sur des terres en culture, en pâturage ou en friche herbacée.

L'exploitant de l'établissement de production animale doit remplir et conserver pendant une période de deux ans, un registre d'épandage indiquant la date et le lieu où son fumier a été épandu. ».

15. L'article 40 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

« **40. Superficie d'épandage:** Le fumier épandu sur des terres en culture, en pâturage ou en friche herbacée conformément à l'article 39 doit l'être uniformément sur une superficie de 0,3 hectare par unité animale contenue dans l'établissement de production animale, à moins que la nature des cultures ne requière un taux d'épandage différent afin d'utiliser toute la ressource fertilisante des fumiers tel qu'attesté par un plan agronomique préparé et signé par un professionnel dûment habilité à cette fin par la Loi sur les agronomes (L.R.Q., chap. A-12). Le plan doit être mis à jour à tous les cinq ans ou à chaque fois qu'un plan différent de culture doit être appliqué. ».

16. L'article 41 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **41. Traitement:** Le fumier liquide épandu à moins de cinq kilomètres en amont d'une prise d'eau de

surface desservant un réseau d'aqueduc, doit au préalable avoir été traité pour éliminer les contaminants pathogènes. ».

17. L'article 42 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **42. Sol gelé ou enneigé:** Il est interdit d'épandre du fumier sur un sol gelé ou enneigé à moins que le fumier ne soit enfoui directement dans le sol en respectant l'article 40. ».

18. L'article 43 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **43. Proximité de l'eau:** Il est interdit d'épandre du fumier dans l'eau ou, sur le sol, à moins de 30 mètres d'un cours d'eau protégé, d'un puits ou d'une source servant à l'alimentation d'un réseau d'aqueduc ou d'un établissement d'embouteillage de l'eau, à moins de 5 mètres d'un autre point d'eau, d'un fossé non cultivé et non-verbalisé par l'autorité municipale ou d'une réserve d'eau destinée à la protection-incendie, ou de sorte qu'il ruisselle vers ces mêmes endroits. ».

19. L'article 47 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

« **47. Application du règlement:** Les articles 24 à 30, 32 et 34 ne s'appliquent pas aux établissements existants de production animale sur fumier solide situés à l'extérieur des municipalités visées dans l'annexe E, sauf si on y effectue un agrandissement, une augmentation du nombre d'unités animales ou un remplacement du type d'élevage. ».

20. L'annexe A de ce règlement est modifiée:

1° par le remplacement, dans le tableau, de la désignation de la première catégorie d'élevage par la désignation suivante:

« Élevage de suidés sur fumier liquide »

2° par le remplacement, dans le tableau, de la désignation des troisième et quatrième catégories d'élevage par les désignations suivantes:

« Élevage de gallinacés ou d'anatidés sur fumier liquide ou de dindes dans un bâtiment »

« Élevage de bovidés ou d'équidés sur fumier liquide dans un bâtiment ou une cour d'exercice durant plus de huit (8) mois »

3° par le remplacement, dans le tableau, de la désignation de la huitième catégorie d'élevage par la désignation suivante:

« Élevage de bovidés ou d'équidés, sur fumier solide toute l'année dans un bâtiment ou au pâturage au moins

durant les mois de juin, juillet, août et septembre et dans un bâtiment ou une cour d'exercice sur fumier liquide le reste de l'année »

21. L'annexe C de ce règlement est modifié:

1^o par l'insertion, dans l'énumération qui se trouve dans la rubrique « Bassin de la rivière Chaudière », de ce qui suit:

« Beauce, partie Lac-du-Portage (territoire non organisé)
Nantes (sans désignation)
Robertsonville (paroisse)
Sacré-Coeur-de-Marie — Partie-Sud (paroisse)
Sainte-Agathe (paroisse)
Sainte-Germaine-du-Lac-Etchemin (paroisse)
Sainte-Hénédine (paroisse)
Saint-Apollinaire (sans désignation)
Saint-Cyprien (paroisse)
Saint-Édouard-de-Frampton (paroisse)
Saint-Évariste-de-Forsyth (sans désignation)
Saint-Flavien (paroisse)
Saint-Georges-Est (paroisse)
Saint-Georges-Ouest (ville)
Saint-Hilaire-de-Dorset (paroisse)
Saint-Isidore (paroisse)
Saint-Jacques-de-Leeds (sans désignation)
Saint-Nicolas (ville)
Saint-Pierre-de-Broughton (sans désignation)
Saint-Romuald (cité) »

2^o par l'insertion, dans l'énumération des municipalités qui se trouve dans la rubrique « Bassin de la rivière Yamaska », de ce qui suit:

« Lefebvre (sans désignation)
Saint-Angèle-de-Monnoir (paroisse)
Sainte-Anne-de-Sorel (paroisse)
Sainte-Marie-Madeleine (paroisse)
Saint-Bonaventure (paroisse)
Saint-Germain-de-Grantham (paroisse) »

3^o par l'insertion, dans l'énumération qui se trouve dans la rubrique « Bassin de la rivière L'Assomption »:

« Notre-Dame-de-Lourdes (paroisse)
Saint-Antoine-de-Lavaltrie (paroisse)
Saint-Damien (paroisse)
Saint-Félix-de-Valois (paroisse)
Saint-Zénon (paroisse) »

22. L'annexe D de ce règlement est modifié par le remplacement, dans la partie inférieure du tableau, dans la colonne intitulée « Nature du projet », de la désignation « élevage sur fumier liquide ou semi-liquide » par la désignation suivante:

« élevage sur fumier liquide ».

23. L'annexe E de ce règlement est modifiée par l'insertion, dans l'énumération des municipalités qui s'y trouve, de ce qui suit:

« Abercorn (village)
Alma (ville)
Ancienne-Lorette (ville)
Aubert-Gallion (sans désignation)
Austin (sans désignation)
Baie-de-Shawinigan (village)
Baie-d'Urfé (ville)
Barford (canton)
Barnston (canton)
Barnston-Ouest (sans désignation)
Bellefeuille (paroisse)
Beloil (ville)
Bernières (sans désignation)
Béthanie (sans désignation)
Bic (sans désignation)
Bolton-Est (sans désignation)
Brompton-Gore (sans désignation)
Bury (sans désignation)
Calixa-Lavallée (paroisse)
Cap-de-la-Madeleine (ville)
Chambord (sans désignation)
Charlesbourg (ville)
Charny (ville)
Chartierville (sans désignation)
Châteauguay (ville)
Chibougamau (ville)
Chicoutimi (ville)
Clarenceville (village)
Cleveland (canton)
Clifton-Partie-Est (canton)
Contrecoeur (village)
Courcelles (paroisse)
Crabtree (village)
Ditton (canton)
Dixville (village)
Dolbeau (ville)
Dollard-des-Ormeaux (ville)
Donnacona (ville)
Drummondville (cité)
Drummondville-Sud (ville)
Dudswell (canton)
East-Broughton (sans désignation)
East-Broughton-Station (village)
Eaton (canton)
Farnham (ville)
Fossambault-sur-le-Lac (ville)
Garthby (canton)
Grand-Mère (ville)
Hampden (canton)
Hatley (canton)
Hatley (village)
Hatley-Partie-Ouest (canton)
Hereford (canton)

Hinchinbrook (canton)	Sainte-Hélène-de-Bagot (sans désignation)
Iberville (ville)	Sainte-Hélène-de-Breakeyville (paroisse)
Kingsbury (village)	Sainte-Irène (paroisse)
Kirkland (ville)	Sainte-Jeanne-du-Pont-Rouge (sans désignation)
La Guadeloupe (village)	Sainte-Marie (ville)
La Patrie (village)	Sainte-Marie-de-Monnoir (paroisse)
La Plaine (paroisse)	Sainte-Marie-de-Sayabec (paroisse)
Lachenaie (ville)	Sainte-Marie-Salomée (paroisse)
Lac-Delage (ville)	Sainte-Marthe-du-Cap-de-la-Madeleine (sans désignation)
Lac-Saint-Charles (sans désignation)	Sainte-Odile-sur-Rimouski (paroisse)
Lauzon (ville)	Sainte-Praxède (paroisse)
Le Gardeur (ville)	Sainte-Rosalie (paroisse)
Lemoyne (ville)	Sainte-Rosalie (village)
Lingwick (canton)	Saints-Anges (paroisse)
Loretteville (cité)	Saint-Adrien (sans désignation)
L'Assomption (paroisse)	Saint-Agapit (sans désignation)
L'Assomption (ville)	Saint-Aimé (paroisse)
L'Avenir (sans désignation)	Saint-Alexis (paroisse), comté de Montcalm
L'Enfant-Jésus (paroisse)	Saint-Alexis (village)
L'Épiphanie (paroisse)	Saint-Amable (paroisse)
L'Épiphanie (ville)	Saint-Anaclet-de-Lessard (paroisse)
Martinville (sans désignation)	Saint-André-d'Acton (paroisse)
Mascouche (ville)	Saint-Ange-Gardien (paroisse)
Massueville (village)	Saint-Antoine (ville)
Matane (ville)	Saint-Antoine-de-Padoue (paroisse)
Melbourne (canton)	Saint-Antoine-sur-Richelieu (sans désignation)
Melbourne (village)	Saint-Armand-Ouest (paroisse)
Mistassini (ville)	Saint-Barnabé (paroisse), comté de Saint-Hyacinthe
Mont-Tremblant (sans désignation)	Saint-Benoît-du-Lac (sans désignation)
Newport (canton)	Saint-Benoît-Joseph-Labre (paroisse)
Noranda (cité)	Saint-Bernard (paroisse)
Notre-Dame-de-Saint-Hyacinthe (paroisse)	Saint-Bernard (village)
Noyan (sans désignation)	Saint-Bernard-Partie-Sud (paroisse)
Odgen (sans désignation)	Saint-Camille (canton)
Philipsburg (village)	Saint-Césaire (paroisse)
Pierrefonds (ville)	Saint-Césaire (ville)
Pohénégamook (ville)	Saint-Charles (village)
Rainville (sans désignation)	Saint-Claude (sans désignation)
Richmond (ville)	Saint-Cléophas (paroisse)
Rigaud (ville)	Saint-Damase (paroisse), comté de Saint-Hyacinthe
Rimouski (ville)	Saint-Denis (paroisse), comté de Saint-Hyacinthe
Rimouski-Est (ville)	Saint-Denis (village), comté de Saint-Hyacinthe
Rouyn (cité)	Saint-Denis-de-Brompton (paroisse)
Sacré-Coeur-de-Jésus (paroisse)	Saint-Dominique (village)
Sacré-Coeur-de-Jésus (village)	Saint-Dunstan-du-Lac-Beauport (paroisse)
Sacré-Coeur-de-Marie-Partie-Sud (paroisse)	Saint-Edwidge-de-Clifton (paroisse)
Sainte-Agathe (paroisse), comté de Lotbinière	Saint-Élie-d'Orford (paroisse)
Sainte-Agathe (village)	Saint-Elzéar (village)
Sainte-Anne-des-Lacs (paroisse)	Saint-Elzéar-de-Beauce (sans désignation)
Sainte-Anne-de-la-Pointe-au-Père (paroisse)	Saint-Émile (village)
Sainte-Anne-de-Sorel (paroisse)	Saint-Éphrem-de-Beauce (paroisse)
Sainte-Anne-du-Lac (sans désignation)	Saint-Éphrem-de-Tring (village)
Sainte-Brigitte-d'Iberville (sans désignation)	Saint-Éphrem-d'Upton (paroisse)
Sainte-Catherine-de-Hatley (sans désignation)	Saint-Évariste-de-Forsyth (sans désignation)
Sainte-Clothilde (paroisse), comté de Beauce	Saint-Félix-du-Cap-Rouge (paroisse)
Sainte-Eulalie (sans désignation)	Saint-François-Xavier-de-Brompton (paroisse)
Sainte-Foy (ville)	

Saint-Frédéric (paroisse)
 Saint-Georges-de-Clarenceville (sans désignation)
 Saint-Georges-de-Windsor (village)
 Saint-Georges-de-Windsor (canton)
 Saint-Gérard-Magella (paroisse), comté de L'As-
 somption
 Saint-Gilles (paroisse)
 Saint-Grégoire-de-Greenlay (village)
 Saint-Herménégilde (sans désignation)
 Saint-Herménégilde (village)
 Saint-Hugues (paroisse)
 Saint-Hugues (village)
 Saint-Hyacinthe (ville)
 Saint-Hyacinthe-le-Confesseur (paroisse)
 Saint-Isidore-d'Auckland (sans désignation)
 Saint-Jacques (paroisse)
 Saint-Jacques (village)
 Saint-Jean-de-Cherbourg (paroisse)
 Saint-Jean-sur-Richelieu (ville)
 Saint-Jérôme (ville)
 Saint-Jérôme-de-Matane (paroisse)
 Saint-Joachim-de-Shefford (paroisse)
 Saint-Joseph-des-Érables (sans désignation)
 Saint-Joseph-de-Beauce (paroisse)
 Saint-Joseph-de-Beauce (village)
 Saint-Joseph-de-Ham-Sud (paroisse)
 Saint-Joseph-de-Sorel (ville)
 Saint-Jude (paroisse)
 Saint-Jules (paroisse)
 Saint-Laurent (ville)
 Saint-Léon-le-Grand (paroisse), comté de Matapédia
 Saint-Liguori (paroisse)
 Saint-Louis (paroisse)
 Saint-Louis-de-France (paroisse)
 Saint-Luc (paroisse), comté de Matane
 Saint-Malo (sans désignation)
 Saint-Marcel (paroisse)
 Saint-Marc-sur-Richelieu (paroisse)
 Saint-Mathieu-de-Dixville (sans désignation)
 Saint-Maurice (paroisse)
 Saint-Méthode-de-Frontenac (sans désignation)
 Saint-Michel-de-Rougemont (paroisse)
 Saint-Moïse (paroisse)
 Saint-Narcisse-de-Beaurivage (paroisse)
 Saint-Nicéphore (sans désignation)
 Saint-Nicolas (ville)
 Saint-Nil (sans désignation)
 Saint-Ours (paroisse)
 Saint-Ours (ville)
 Saint-Patrice-de-Beaurivage (paroisse)
 Saint-Patrice de Beaurivage (village)
 Saint-Paul-d'Abbotsford (paroisse)
 Saint-Pierre-de-Sorel (paroisse)
 Saint-Pierre-du-Lac (paroisse)
 Saint-Rédempteur (village)
 Saint-Roch-de-Richelieu (paroisse)
 Saint-Séverin (paroisse), comté de Beauce

Saint-Simon (paroisse), comté de Bagot
 Saint-Simon-les-Mines (sans désignation)
 Saint-Sylvestre (paroisse)
 Saint-Sylvestre (village)
 Saint-Thomas-d'Aquin (paroisse)
 Saint-Thimothée (paroisse), comté de Beauharnois
 Saint-Venant-de-Hereford (sans désignation)
 Saint-Victor (village)
 Saint-Victor-de-Tring (sans désignation)
 Scotstown (village)
 Shenley (canton)
 Shipshaw (sans désignation)
 Sorel (ville)
 Stanstead-Est (sans désignation)
 Stanstead-Plain (village)
 Stoke (canton)
 Sutton (ville)
 Tracy (ville)
 Tring-Jonction (village)
 Trois-Rivières (ville)
 Trois-Rivières-Ouest (ville)
 Ulverton (sans désignation)
 Vallée-Jonction (village)
 Val-d'Or (ville)
 Vanier (ville)
 Varennes (ville)
 Venise-en-Québec (sans désignation)
 Verchères (sans désignation)
 Weedon-Centre (village)
 Westbury (canton)
 Windsor (canton)
 Windsor (ville)
 Wotton (canton)
 Wottonville (village) »

24. Territoires agricoles: Le présent règlement s'applique notamment dans une aire retenue pour fins de contrôle et dans une zone agricole établie suivant la Loi sur la protection du territoire agricole (L.R.Q., chap. P-41.1).

25. Entrée en vigueur: Le présent règlement entre en vigueur le dixième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Index des textes réglementaires

Abréviations: A: Abrogé, N: Nouveau, M: Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Carburants, Loi concernant la taxe sur les... — Règlement (L.R.Q., chap. T-1)	4462	M
Cidre..... (Loi sur la Société des alcools du Québec, L.R.Q., chap. S-13)	4459	M
Délégation de l'application de la loi et de ses règlements à certaines corporations municipales..... (Loi sur l'économie de l'énergie dans le bâtiment, L.R.Q., chap. E-1.1)	4463	N
Économie de l'énergie dans le bâtiment, Loi sur l'... — Délégation de l'application de la loi et de ses règlements à certaines corporations municipales.....	4463	N
Environnement, Loi sur la qualité de l'... — Établissements de production animale — Prévention de la pollution des eaux (L.R.Q., chap. Q-2)	4499	Projet
Établissements de production animale — Prévention de la pollution des eaux (Loi sur la qualité de l'environnement, L.R.Q., chap. Q-2)	4499	
Établissements publics de santé et de services sociaux de la région 10-A — Élection des membres des conseils d'administration (Loi sur les services de santé et les services sociaux, L.R.Q., chap. S-5)	4441	N
Fiscalité municipale, Loi sur la... — Forme et contenu du rôle d'évaluation foncière, processus de sa confection et de sa tenue à jour, continuité des rôles successifs (L.R.Q., chap. F-2.1)	4464	N
Forme et contenu du rôle d'évaluation foncière, processus de sa confection et de sa tenue à jour, continuité des rôles successifs..... (Loi sur la fiscalité municipale, L.R.Q., chap. F-2.1)	4464	N
Infractions en matière de boissons alcooliques, Loi sur les, modifiée — Entrée en vigueur de certains articles le 19 octobre 1983..... (1983, chap. 30)	4497	Proclamation
Mise en marché des produits agricoles, Loi sur la... — Permis d'acheteurs de bois (Mod.)..... (L.R.Q., chap. M-35)	4495	Décision
Mise en marché des produits agricoles, Loi sur la... — Producteurs d'oeufs de consommation — Contribution au plan conjoint (Mod.) (L.R.Q., chap. M-35)	4496	Décision
Modalités de vente des boissons alcooliques par les titulaires de permis d'épicerie (Loi sur la Société des alcools du Québec, L.R.Q., chap. S-13)	4451	N
Permis d'acheteurs de bois (Mod.)..... (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, L.R.Q., chap. M-35)	4495	Décision
Permis d'alcool, Loi sur les, modifiée — Entrée en vigueur le 19 octobre 1983.. (1983, chap. 30)	4497	Proclamation

Producteurs d'oeufs de consommation — Contribution au plan conjoint (Mod.) .. (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, L.R.Q., chap. M-35)	4496	Décision
Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Établissements de production animale — Prévention de la pollution des eaux..... (L.R.Q., chap. Q-2)	4499	Projet
Services de santé et les services sociaux, Loi sur les... — Établissements publics de santé et de services sociaux de la région 10-A — Élection des membres des conseils d'administration..... (L.R.Q., chap. S-5)	4441	N
Société des alcools du Québec, Loi sur la... — Cidre..... (L.R.Q., chap. S-13)	4459	M
Société des alcools du Québec, Loi sur la... — Modalités de vente des boissons alcooliques par les titulaires de permis d'épicerie..... (L.R.Q., chap. S-13)	4451	N
Société des alcools du Québec, Loi sur la... — Vin et autres boissons alcooliques fabriqués ou embouteillés par un titulaire de permis de fabricant de vin..... (L.R.Q., chap. S-13)	4454	N
Société des alcools du Québec et d'autres dispositions législatives, Loi modifiant la Loi sur la... — Entrée en vigueur le 19 octobre 1983..... (1983, chap. 30)	4497	Proclamation
Taxe sur les carburants, Loi concernant la... — Règlement..... (L.R.Q., chap. T-1)	4462	M
Vin et autres boissons alcooliques fabriqués ou embouteillés par un titulaire de permis de fabricant de vin..... (Loi sur la Société des alcools du Québec, L.R.Q., chap. S-13)	4454	N